

Exigences pour les notifications SCIP

Octobre 2020

ABC

Clause de non-responsabilité

Ce document vise à aider les utilisateurs à respecter leurs obligations en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point i, de la directive-cadre relative aux déchets 2008/98/CE (DCD). Il est toutefois rappelé aux utilisateurs que le texte de la DCD constitue la seule référence juridique authentique et que les informations contenues dans le présent document ne constituent en aucun cas des conseils juridiques. L'usage desdites informations demeure sous la seule responsabilité de l'utilisateur. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Version	Modifications	
1.0	Première édition. (Remplace le document « Exigences détaillées en matière d'information pour la base de données SCIP » de septembre 2019)	Octobre 2020

Exigences pour les notifications SCIP

Référence: ECHA-20-H-16-FR

ISBN: 978-92-9481-744-0

Numéro de catalogue: ED-02-20-715-FR-N

DOI: 10.2823/48771

Date de publication: octobre 2020

Langue: FR

© Agence européenne des produits chimiques, 2020

Page de couverture © Agence européenne des produits chimiques

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce document, veuillez les communiquer au moyen du formulaire de demande d'informations (en mentionnant la référence et la date de publication). Ce formulaire est disponible sur la page «Contact» du site web de l'ECHA à l'adresse suivante:

<http://echa.europa.eu/contact>

Agence européenne des produits chimiques

P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki, Finlande

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
1.1 Contexte	5
1.2 Quels fournisseurs d'articles doivent soumettre une notification SCIP à l'ECHA?	7
1.3 Quels sont les articles et les substances entrant dans le champ d'application de l'obligation de notification SCIP?	8
1.4 Échéances	9
1.5 Communication d'informations sur les substances contenues dans les articles dans le cadre du règlement REACH et notification SCIP.....	9
2. EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION	12
2.1 Exigences communes pour les articles en tant que tels et les objets complexes	16
2.1.1 Identifiants et catégorisation	16
2.1.1.1 Nom de l'article	18
2.1.1.2 Autre(s) dénomination(s)	19
2.1.1.3 Identifiant primaire de l'article	19
2.1.1.4 Autre(s) identifiant(s) de l'article	19
2.1.1.5 Catégorie d'article	20
2.1.1.6 Production dans l'Union européenne	21
2.1.2 Caractéristiques et image(s)	21
2.1.3 Instructions d'utilisation sans risque	23
2.2 Exigences supplémentaires pour les objets complexes uniquement	25
2.2.1 Composant(s) d'objet complexe.....	25
2.3 Exigences supplémentaires pour les articles en tant que tels uniquement	30
2.3.1 Éléments préoccupants	30
2.3.1.1 Substance figurant sur la liste des substances candidates.....	33
2.3.1.2 Fourchette de concentration.....	33
2.3.1.3 Catégories de matériau ou de mélange	34
2.4 Maintien à jour des informations soumises à la base de données SCIP.....	35
2.4.1 Mise à jour volontaire lorsqu'une substance figurant sur la liste des substances candidates a été substituée par une alternative plus sûre	36
3. SOLUTIONS RECOMMANDEES POUR LE NIVEAU DE DECLARATION DANS LES NOTIFICATIONS SCIP : «REGROUPEMENT » ET « HIERARCHIE»	38
3.1 Critères de «regroupement» d'articles et d'objets complexes identiques et quasiment identiques dans une notification SCIP	42
3.1.1 Critères de «regroupement» d'articles <i>strictement identiques</i>	42
3.1.2 Critères pour le «regroupement» d'articles <i>quasiment identiques</i>	43
3.1.3 Critères pour le «regroupement» d'objets complexes <i>quasiment identiques</i>	45
3.1.4 Approches recommandées par l'ECHA: «regroupement» d'articles <i>strictement identiques</i> , d'articles <i>quasiment identiques</i> et d'objets complexes <i>quasiment identiques</i> dans une notification SCIP.....	49
3.1.5 Responsabilités des États membres: transposition de l'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD et application	51
3.2 Combien de couches de composants et de sous-composants d'un objet complexe doivent être déclarées dans une notification SCIP (« <i>hiérarchie</i> »)?	51
ANNEXE 1 CATEGORIES DE MATERIAUX DANS LA BASE DE DONNEES SCIP	54

A1-1. Introduction.....	54
A1-2. Catégories générales de matériaux et sous-catégories	55
A1-3. Caractéristiques supplémentaires du matériau dont un article est constitué	56
A1-4. Liste de catégories de matériaux et de caractéristiques supplémentaires du matériau incluses dans le format SCIP.....	56

ANNEXE 2 APPROCHE DE L'ARTICLE REPRESENTATIF POUR LE «REGROUPEMENT» D'OBJETS EXTREMEMENT COMPLEXES..... 57

Liste des figures

Figure 1 : Bicyclette, un exemple d'objet complexe intégrant de nombreux articles en tant que tels	13
Figure 2: fourniture d'informations lors de la préparation d'une notification SCIP.....	16
Figure 3 : illustration de l'organisation et de la structure des exigences en matière d'information dans une notification SCIP pour une bicyclette mise sur le marché de l'UE par un assembleur ou un importateur.	27
Figure 4 : Illustration de l'imbrication des informations à fournir dans la notification SCIP de la bicyclette (hypothétique) selon l'exigence de la première ligne du tableau 5.....	29
Figure 5: illustration du champ d'application potentiellement très vaste de l'obligation de notification SCIP.	38
Figure 6: Illustration des couches d'assemblage possibles nécessaires pour identifier un joint torique (article en tant que tel) contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m) dans une pompe à eau intégrée dans le moteur d'un véhicule de tourisme.	40
Figure 7: représentation de la complexité parmi différents types d'objets complexes.	40
Figure 8: articles <i>strictement identiques</i> : vis avec des valeurs définies de rayon sous la tête, de longueur nominale, de longueur de filetage et de tête selon des normes établies	42
Figure 9 : Représentation de l'approche recommandée pour définir la «hiérarchie» dans une notification SCIP (exemple de la bicyclette présentée à la figure 3).....	53

Liste des tableaux

Tableau 1: résumé des obligations de communication d'informations sur les substances contenues dans les articles dans le cadre du règlement REACH et de la notification SCIP	10
Tableau 2: identifiants et caractérisation	17
Tableau 3: caractéristiques et image(s).....	22
Tableau 4: instructions d'utilisation et de démontage sans risque	23
Tableau 5: composant(s) d'objet complexe (uniquement pour les objets complexes)	26
Tableau 6 : éléments préoccupants (uniquement pour les articles contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m)	31
Tableau 7: substance figurant sur la liste des substances candidates n'étant plus présente	37

1. Introduction

1.1 Contexte

La base de données SCIP contient des informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles (**S**ubstances of **C**oncern **I**n articles) en tant que tels ou dans les objets complexes (**P**roduits); elle est établie dans le cadre de la [directive-cadre relative aux déchets](#) (DCD).¹ Le fournisseur d'un article mis sur le marché de l'UE contenant une substance extrêmement préoccupante (substance of very high concern, SVHC) figurant sur la [liste des substances candidates à l'autorisation](#)² à une concentration supérieure à 0,1 % en masse (m/m) est tenu de soumettre des informations sur cet article à l'ECHA à compter du 5 janvier 2021³. La base de données SCIP assure la disponibilité des informations sur les articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates⁴ tout au long du cycle de vie des produits et des matériaux, y compris à l'étape de gestion des déchets. Les informations contenues dans la base de données sont issues des notifications SCIP soumises et sont ensuite mises à la disposition des opérateurs de traitement des déchets et des consommateurs.

La base de données SCIP poursuit trois objectifs principaux :

1. Réduire la génération de déchets contenant des substances dangereuses en facilitant la substitution des substances de la liste des substances candidates qui sont contenues dans des articles mis sur le marché de l'UE.
2. Mettre les informations à disposition afin d'améliorer encore davantage les opérations de traitement des déchets.
3. Permettre aux autorités de contrôler l'utilisation des substances préoccupantes contenues dans des articles et de mettre en place des mesures appropriées tout au long du cycle de vie des articles, y compris à l'étape de gestion des déchets.

Le règlement REACH exige déjà des fournisseurs d'articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m qu'ils communiquent en aval de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs sur demande des informations suffisantes pour assurer une utilisation sans risque de ces articles⁵. Cependant, ces informations ne parviennent pas aux opérateurs de traitement des déchets à l'étape de gestion des déchets, lorsque, à la fin de leur durée de vie, ces articles deviennent des déchets. La base de données SCIP veille à ce que les informations disponibles dans les chaînes d'approvisionnement le soient également pour les opérateurs de traitement des déchets, afin de soutenir le secteur des déchets dans l'amélioration des pratiques actuelles de gestion des

¹L'article 9, paragraphe 2 de la DCD expose que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) constituera une base de données pour les informations à lui communiquer dans le cadre du paragraphe 1, point i au plus tard le 5 janvier 2020 et tiendra à jour et donnera accès à cette base de données aux opérateurs de traitement des déchets et aux consommateurs sur demande.

² Publiée sur le site web de l'ECHA en vertu de l'article 59, paragraphe 10 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil pour l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques ([règlement REACH](#)).

³L'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD exige de tout fournisseur d'un article, tel que défini dans l'article 3, paragraphe 33, du [règlement REACH](#), qu'il fournisse des informations conformément à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement à l'ECHA à compter du 5 janvier 2021.

⁴L'expression substance figurant sur la liste des substances candidates fait référence à une substance extrêmement préoccupante (SVHC) figurant dans la [liste des substances candidates à l'une autorisation](#).

⁵L'article 33 du règlement REACH établit que tout fournisseur d'un article contenant une substance extrêmement préoccupante figurant dans la [liste des substances candidates](#) à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (m/m) doit fournir au destinataire de l'article (paragraphe 1) et aux consommateurs sur demande (paragraphe 2) des informations suffisantes, dont il dispose, pour permettre une utilisation sans risque de l'article et comprenant, à tous le moins, le nom de la substance.

déchets et d'encourager l'utilisation des déchets comme ressource. Par conséquent, la notification SCIP complète dûment les exigences existantes en matière de communication⁶ et de notification⁷ pour les substances figurant dans la liste des substances candidates contenues dans des articles dans le cadre du règlement REACH, mais ne les remplace pas⁸. Les exigences du règlement REACH sont expliquées et illustrées dans le [Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles](#) (Guide SiA). Le guide donne également des conseils pour décider ce qu'est un article dans le cadre du règlement REACH⁹ et comment déterminer la concentration d'une substance figurant dans la liste des substances candidates.

La base de données SCIP est conçue pour remplir le double objectif de recueillir les informations nécessaires et de structurer et rendre consultables ces informations, afin de permettre un accès optimisé et une utilisation principalement par les opérateurs de traitement des déchets et les consommateurs, ainsi que par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les ONG et les autorités.

Au sein du champ d'application de la tâche confiée à l'ECHA par la DCD qui consiste à développer et mettre en œuvre la base de données SCIP, l'ECHA a précisé les exigences en matière d'information de manière plus détaillée ainsi que le format SCIP pour la soumission des notifications SCIP à l'ECHA par les fournisseurs d'articles. Ce document est particulièrement utile pour aider les entreprises à décider si elles doivent satisfaire à l'exigence de notification SCIP pour les articles contenant des substances figurant dans la liste des substances candidates dans le cadre de la DCD et précise de manière détaillée les exigences en matière d'information pour les notifications SCIP à soumettre à l'ECHA dans le cadre de l'article 9, paragraphe 1, point i, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH.

⁶ Règlement REACH, article 33.

⁷ Également désignée notification des substances contenues dans des articles ou notification SiA (Substance in Articles), exposée dans l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH. L'obligation de notification SiA incombe uniquement aux importateurs et aux producteurs d'articles sous certaines conditions, et a pour but de fournir à l'ECHA et aux autorités compétentes des États membres des informations sur la présence dans des articles de substances figurant dans la liste des substances candidates. Ces informations peuvent servir à identifier la nécessité d'engager des procédures réglementaires de gestion des risques dans le cadre du règlement REACH (autorisation et restriction) ou d'autres législations de l'UE.

⁸ Les importateurs, les producteurs et autres fournisseurs d'articles dans l'UE sont tenus de se conformer à l'article 7, paragraphe 2 et à l'article 33 du règlement REACH, lorsque toutes les conditions sont remplies, ainsi qu'à l'obligation de notification SCIP dans le cadre de l'article 9, paragraphe 1, point i de la DCD.

⁹ Article 3, paragraphe 3, du règlement REACH.

1.2 Quels fournisseurs d'articles doivent soumettre une notification SCIP à l'ECHA?

Selon l'article 3, paragraphe 33, du règlement REACH, «fournisseur d'un article» désigne «*tout producteur¹⁰ ou tout importateur¹¹ d'un article, tout distributeur¹² ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement¹³ qui met un article sur le marché¹⁴*».

Les fournisseurs d'articles suivants sont tenus de soumettre une notification SCIP à l'ECHA:

- les assembleurs et les producteurs établis dans l'UE;
- les importateurs établis dans l'UE;
- les distributeurs d'articles et les autres acteurs établis dans l'UE qui mettent les articles sur le marché.

Les détaillants, à l'exclusion des importateurs et/ou producteurs, et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui fournissent des articles directement et exclusivement aux consommateurs ne sont pas concernés par l'obligation de fournir des informations à l'ECHA.¹⁵

L'obligation de fournir des informations à l'ECHA commence au niveau du premier fournisseur (producteur ou importateur¹⁶) au sein d'une chaîne d'approvisionnement, car celui-ci a ou devrait avoir la meilleure connaissance de l'article.¹⁵ Concernant les autres fournisseurs d'articles plus en aval de la chaîne d'approvisionnement (comme les distributeurs n'étant pas des importateurs), une approche pragmatique doit être recherchée en ce qui concerne la façon de remplir leur obligation, par exemple en faisant référence aux informations déjà soumises par le fournisseur en amont.¹⁵ Dans ce contexte, les deux outils développés par l'ECHA pour permettre de faire référence aux informations déjà soumises avec succès dans la base de données SCIP sont la notification SCIP simplifiée (Simplified SCIP Notification, SSN), à utiliser essentiellement par les distributeurs, et le «référencement» à un dossier de notification SCIP, à utiliser essentiellement par les «assembleurs».

¹⁰L'article 3, paragraphe 4, du règlement REACH définit le producteur d'un article comme «*toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté*».

¹¹L'article 3, paragraphe 11, du règlement REACH définit l'importateur comme «*toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation*», et l'importation est définie comme «*l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté*» (article 3, paragraphe 10, du règlement REACH).

¹²L'article 3, paragraphe 14, du règlement REACH définit le distributeur comme «*toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers*».

¹³L'article 3, paragraphe 17, du règlement REACH définit les acteurs de la chaîne d'approvisionnement comme «*l'ensemble des fabricants et/ou importateurs et/ou utilisateurs en aval d'une chaîne d'approvisionnement*».

¹⁴L'article 3, paragraphe 12, du règlement REACH définit la mise sur le marché comme «*le fait de fournir un produit ou de le mettre à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.*»

¹⁵D'après la «*Note libre sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 1, point i, et de l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets 2008/98/CE révisée*» de la Commission, 2019, réf. Ares(2019)3936110.

¹⁶Incluant les distributeurs qui sont également des importateurs.

1.3 Quels sont les articles et les substances entrant dans le champ d'application de l'obligation de notification SCIP?

L'obligation de notification SCIP couvre tous les articles, sans exception, tels que définis dans le cadre du règlement REACH, mis sur le marché de l'UE et contenant une substance figurant dans la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m.

Les substances qui remplissent un ou plusieurs des critères définis dans l'article 57 du règlement REACH peuvent être identifiées en tant que substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et être incluses dans la liste des substances candidates à l'autorisation. De nouvelles substances sont régulièrement ajoutées à la liste des substances candidates, généralement deux fois par an.

L'article 3, paragraphe 3, du règlement REACH définit un article comme un *«objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique»*.

Il découle de cette définition qu'un article est un objet composé d'un ou plusieurs mélanges ou substances auxquels sont donnés, au cours du processus de production, une forme, une surface ou un dessin particuliers. La plupart des objets couramment utilisés dans les foyers et les industries sont eux-mêmes des articles (par ex., une cuillère en plastique d'une seule pièce, une chaise de jardin moulée par injection, une carte postale, un boulon) ou des objets complexes (par ex., un canapé, un véhicule, une horloge, un équipement électronique) qui intègrent au moins deux articles¹⁷. Les articles qui sont assemblés ou liés restent des articles, à condition qu'ils conservent une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour leur fonction que leur composition chimique, ou à condition qu'ils ne deviennent pas des déchets^{18, 19}.

L'obligation s'applique à tout article en tant que tel ou intégré dans un objet complexe, c'est-à-dire un objet constitué de plus d'un article, car les articles qui sont assemblés ou liés restent généralement des articles. Un importateur ou tout autre fournisseur d'un objet complexe (par ex., une pince double clip) est un importateur ou un fournisseur des divers articles en tant que tels dont est constitué l'objet complexe (par ex., la bande d'acier replié et les deux poignées en fil métallique de la pince double clip)¹⁹. Chaque fournisseur d'un article doit évaluer si un objet répond à la définition d'un article dans le cadre du règlement REACH, comme expliqué au chapitre 2 du Guide SiA, afin de déterminer s'il est concerné par les obligations de communication dans le cadre du règlement REACH, et par l'obligation de notification SCIP en vertu de la DCD. Pour mener à bien cette évaluation, le fournisseur doit identifier la fonction de l'objet, et disposer des informations lui permettant de réaliser une comparaison entre la forme physique (forme, surface et dessin) et la composition chimique afin de déterminer si la forme physique est plus importante pour la fonction.

Une notification SCIP doit être soumise à l'ECHA pour les articles en tant que tels contenant une substance figurant dans la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m²⁰ et pour les objets complexes intégrant ces articles, tels qu'ils sont fournis, notamment les «pièces de rechange» fournies à titre de remplacement. Les articles ou les objets complexes qui sont réparés, dans la mesure où ils ne sont pas fournis, ne sont pas concernés par l'obligation juridique.

¹⁷ Voir le sous-chapitre 2.4 du [Guide SiA](#).

¹⁸ «Déchet» tel que défini dans l'article 3, paragraphe 1, de la DCD.

¹⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 septembre 2015 dans [l'affaire C-106/14](#).

²⁰ Le sous-chapitre 3.2.3.1 du [Guide SiA](#) explique comment déterminer la concentration d'une substance figurant sur la liste des substances candidates.

Les informations sur les articles fournis directement et exclusivement aux consommateurs par un acteur de la chaîne d'approvisionnement dans l'UE qui n'est pas un importateur, sans la participation d'un distributeur ou d'un autre acteur de la chaîne d'approvisionnement, ne sont pas incluses dans la base de données SCIP, étant donné que la fourniture directe aux consommateurs par des acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans l'UE qui ne sont pas des importateurs ou des producteurs n'est pas concernée par l'obligation juridique.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour les intérêts de la défense, les États membres peuvent prévoir des exemptions au règlement REACH dans des cas spécifiques pour certaines substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange ou un article (article 2, paragraphe 3, du règlement REACH). De plus, si un État membre considère que les obligations de déclaration sont préjudiciables à ses intérêts nationaux dans le domaine de la défense, l'État membre peut choisir d'invoquer cet article pour accorder une exemption spécifique à l'obligation de l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH et de l'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD, respectivement. En outre, les États membres ne sont pas tenus de fournir des informations dont ils considèrent la divulgation contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité (article 346 du TFUE²¹).¹⁵

1.4 Échéances

À compter du 5 janvier 2021, les informations relatives aux articles mis sur le marché de l'UE contenant une SVHC figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m doivent être notifiées à l'ECHA. L'obligation de notification SCIP s'applique à partir de cette date.

Le Guide SiA, dans son sous-chapitre 3.2.1 relatif à l'obligation de communication en aval de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre du règlement REACH, mentionne que « *les informations doivent être communiquées au destinataire de l'article lorsque l'article est fourni pour la première fois après l'inclusion de la substance dans la liste des substances candidates* ». Par conséquent, après le 5 janvier 2021, si des substances contenues dans un article mis sur le marché de l'UE à une concentration supérieure à 0,1 % m/m sont ajoutées à la liste des substances candidates, le fournisseur de l'article doit soumettre une notification SCIP ou mettre à jour une notification SCIP précédemment soumise pour cet article lors de l'approvisionnement ou de la mise sur le marché auprès de tout client ou en conséquence d'une importation qui suit l'inclusion de la substance dans la liste des substances candidates.

Les articles en tant que tels ou intégrés dans des objets complexes contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m) mis sur le marché précédemment, mais pas à partir du 5 janvier 2021, n'ont pas besoin d'être notifiés à l'ECHA.

La DCD révisée est entrée en vigueur le 4 juillet 2018 et devait être transposée dans la législation nationale par les États membres avant le 5 juillet 2020. Les États membres doivent veiller à mettre en place des règles nationales pour obliger tous les fournisseurs à fournir des informations à l'ECHA, c'est-à-dire à soumettre une notification SCIP à compter du 5 janvier 2021.

1.5 Communication d'informations sur les substances contenues dans les articles dans le cadre du règlement REACH et notification SCIP

En vertu du règlement REACH, tout fournisseur d'un article contenant une substance doit fournir au destinataire de l'article (article 33, paragraphe 1) des informations suffisantes dont il

²¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

dispose, pour permettre une utilisation sans risque de l'article (informations sur la sécurité) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- la substance est incluse sur la liste des substances candidates à l'autorisation; et
- la substance est présente dans les articles mis sur le marché à une concentration supérieure à 0,1 % (m/m).

Les informations doivent être communiquées au destinataire²² de l'article lorsque l'article est fourni pour la première fois après l'inclusion de la substance sur la liste des substances candidates.

Les informations communiquées en aval de la chaîne d'approvisionnement par le fournisseur d'un article respectant ces conditions dans le cadre du règlement REACH doivent être fournies à l'ECHA en soumettant une notification SCIP.

Le règlement REACH ne précise pas le format de communication des informations sur une utilisation sans risque en aval de la chaîne d'approvisionnement. Concernant les notifications SCIP, l'ECHA a établi un format SCIP pour la soumission des informations à la base de données SCIP par les entreprises.

Les obligations de communication d'informations sur les substances contenues dans les articles (SiA) dans le cadre du règlement REACH et de notification SCIP sont résumées dans le Tableau 1.

Tableau 1: résumé des obligations de communication d'informations sur les substances contenues dans les articles dans le cadre du règlement REACH et de la notification SCIP

Obligation:	Communication d'informations sur les SiA	Notification SCIP
Base juridique	Article 33 du règlement REACH	Article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD
Acteurs concernés	Fournisseurs d'article*	
Articles concernés	Tous les articles en tant que tels ou intégrés dans des objets complexes mis sur le marché de l'UE (tous les objets répondant à la définition d'un article dans le cadre du règlement REACH)	
Substances concernées	Substances figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation	
Seuil de concentration de la substance dans l'article	Supérieur à 0,1 % m/m	
Seuil de tonnage	Aucun	

²² L'article 3, paragraphe 35 du règlement REACH définit le destinataire d'un article comme «un utilisateur industriel ou professionnel, ou un distributeur auquel est fourni un article; cette définition n'inclut pas les consommateurs».

Obligation:	Communication d'informations sur les SiA	Notification SCIP
Exemptions	Aucune, sauf exemptions spécifiques prévues par les États membres dans les intérêts de la défense. ²³	
Informations à communiquer/à fournir	Informations suffisantes dont dispose le fournisseur ²⁴ pour permettre une utilisation sans risque de l'article, en tenant compte de toutes les étapes du cycle de vie, ainsi que des mauvais usages prévisibles, de l'élimination et du recyclage ²⁵	
Identification des articles ou des objets complexes	Disponible sur les étiquettes des articles ou des objets complexes, dans des catalogues ou sur d'autres supports	L'identification doit être fournie dans la notification SCIP pour déterminer le champ d'application de la notification et permettre aux utilisateurs de la base de données de les identifier
Format pour communiquer/fournir les informations	Non précisé dans le texte juridique	Établi par l'ECHA pour la soumission des informations à la base de données SCIP

* Les détaillants de l'UE et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'UE, qui ne sont pas des importateurs, qui fournissent des articles directement et exclusivement aux consommateurs sont exclus de l'obligation de notification SCIP.

²³ Article 2, paragraphe 3, du règlement REACH

²⁴ Le chapitre 3.2.1 du Guide SiA indique que «Les obligations de communication découlent de la présence dans l'article de la substance figurant sur la liste des substances candidates. Ces obligations s'appliquent, que le fournisseur ait connaissance ou non de la présence des substances. Il est donc dans l'intérêt du fournisseur de chercher des informations sur la présence éventuelle de substances figurant sur la liste des substances candidates»; le chapitre 5 du Guide SiA fait référence à de nombreuses sources d'informations à disposition des fournisseurs d'articles et à des conseils sur les approches à adopter pour obtenir et évaluer les informations sur les substances contenues dans les articles, le sous-chapitre 3.3 du même guide fait également référence aux informations qui sont ou peuvent être à la disposition des importateurs et des producteurs d'articles dans l'UE.

²⁵ Chapitres 3.2.1 et 3.4.1 du Guide SiA

2. Exigences en matière d'information

Tout fournisseur d'un article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m doit soumettre à l'ECHA, dans une notification SCIP, des informations suffisantes pour permettre une utilisation sans risque de l'article mis sur le marché de l'UE. En l'absence de plus amples détails, il était nécessaire de définir de manière plus précise les exigences prévues par les dispositions juridiques.

Les exigences en matière d'information nécessaires pour les notifications SCIP sont précisées ci-dessous en tenant compte du texte juridique de la directive 2018/851 amendant la DCD et du règlement REACH, notamment les considérants pertinents, en particulier l'article 9, paragraphe 1, point i de la DCD et l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹, la «Note libre sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 1, point i, et de l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets 2008/98/CE révisée» de la Commission²⁶ et le Guide SiA²⁷. L'ECHA a également tenu compte des commentaires reçus de la Commission européenne, des États membres et des parties prenantes (associations du commerce et de l'industrie, opérateurs de traitement des déchets et ONG intéressées) pour élaborer les exigences.

L'identification commerciale d'un article ou d'un objet complexe mis sur le marché de l'UE est généralement disponible sur les produits, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports et comprend par exemple le nom commercial, la marque, le modèle et le numéro de code à barres. Sans cette identification, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs ne peuvent pas relier un article aux informations correspondantes d'utilisation sans risque dans la base de données SCIP. Les informations communiquées à la base de données SCIP doivent permettre l'identification de l'article contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates auquel sont associées les informations d'utilisation sans risque, même lorsque cet article est lui-même intégré dans un objet complexe. Ces informations d'utilisation sans risque visent à permettre à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de prendre, à leur niveau, les mesures de gestion des risques qui découlent de la présence dans les articles de substances figurant sur la liste des substances candidates, afin de garantir leur utilisation absolument sans risque et de manière indirecte, à permettre aux opérateurs et aux consommateurs de faire un choix d'approvisionnement en pleine connaissance des propriétés des produits, y compris celles des articles faisant partie de leur composition.¹⁹ Les informations à soumettre à la base de données SCIP sont principalement destinées à être mises à disposition et utilisées par les opérateurs (de traitement) des déchets, elles doivent donc être utiles pour la phase de traitement des déchets de l'article en fin de cycle de vie et permettre l'identification et le traitement efficace des déchets contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates.²⁶

Compte tenu de ces éléments, les informations à fournir à l'ECHA dans une notification SCIP doivent inclure les suivantes:

- informations permettant l'identification de l'article;
- identification de la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans l'article, sa fourchette de concentration et sa localisation, le cas échéant; et
- éventuellement toute autre information sur l'utilisation sans risque de l'article dont dispose le fournisseur²⁴, notamment les informations nécessaires pour assurer la gestion appropriée de l'article une fois qu'il devient un déchet.

Par conséquent, outre l'identification de l'opérateur assujéti aux obligations et de ses coordonnées,²⁸ le fournisseur doit au minimum communiquer à l'ECHA les informations

²⁶ «Note libre sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 1, point i, et de l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets 2008/98/CE révisée» de la Commission, diffusée au CARACAL et au groupe d'experts sur les déchets en juin 2019, réf. Ares(2019)3936110.

²⁷ À savoir les sous-chapitres 3.2.1, 3.2.3.1 et 3.4.1, l'Annexe 5 et l'Exemple 23 dans l'Annexe 6.

²⁸ Non abordé dans ce document. De plus amples détails sont fournis dans le [Manuel des comptes ECHA](#).

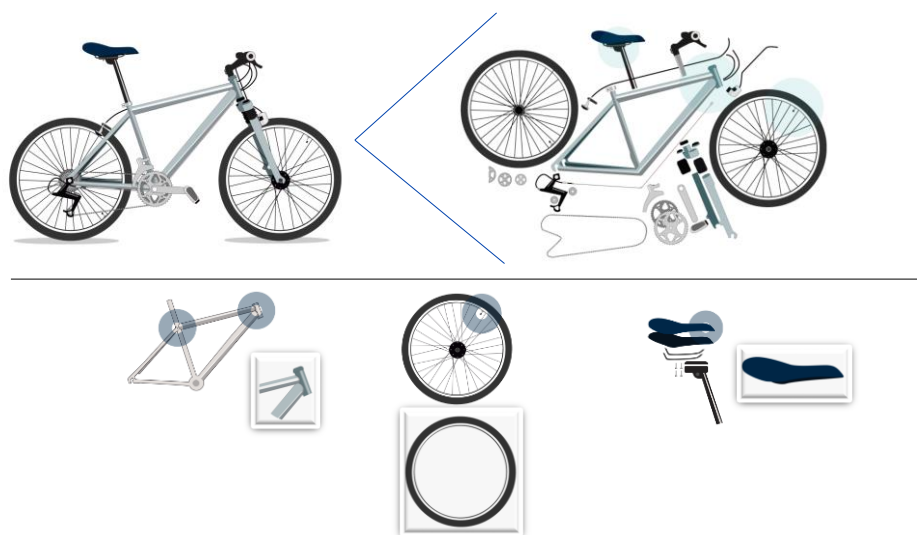
disponibles suivantes²⁶:

- i) informations concernant l'identification de l'article;
- ii) nom, fourchette de concentration et localisation de la SVHC (figurant sur la liste des substances candidates);
- iii) lorsque les informations du point ii) ne sont pas suffisantes, autres informations disponibles sur l'utilisation sans risque de l'article, en particulier, informations pertinentes pour assurer la gestion appropriée de l'article une fois qu'il devient un déchet.

De nombreux articles et objets complexes (c.-à-d. des objets constitués de plus d'un article) mis sur le marché doivent être couverts par l'obligation de notification SCIP, depuis des articles simples comme un joint torique ou un sachet d'emballage, jusqu'à des objets plus complexes comme un taille-crayons, une veste d'extérieur, un appareil électroménager, une bicyclette ou un véhicule. En raison de leur diversité, les exigences doivent être appropriées pour permettre la soumission d'informations à la base de données SCIP pour tous les articles et objets complexes possibles. Le format de soumission SCIP a été développé sous la forme d'une solution pouvant s'appliquer à toutes les situations possibles; il aborde également les aspects répertoriés ci-dessous.

Par exemple, une bicyclette comme celle présentée sur la figure 1 est un objet complexe constitué de nombreux articles en tant que tels. Certains des articles en tant que tels constituant la bicyclette peuvent contenir des substances figurant sur la liste des substances candidates. La bicyclette est un assemblage de plusieurs composants, dont nombre d'entre eux sont des objets complexes, comme le cadre, les roues et la selle. Par exemple, le cadre est constitué de plusieurs tubes et fourches (articles en tant que tels), habituellement liés par une soudure; chaque roue intègre plusieurs composants tels que les rayons, les jantes, la chambre à air avec la tige de valve et le pneu (article en tant que tel); la selle est également constituée de plusieurs composants, notamment parmi d'autres la coque dure, le revêtement externe et les rails de fixation. Les composants du cadre, des roues et de la selle sont donc des sous-composants de la bicyclette.

Figure 1 : Bicyclette, un exemple d'objet complexe intégrant de nombreux articles en tant que tels



Les informations à soumettre à l'ECHA dans une notification SCIP doivent être fournies au niveau de l'article et varient selon qu'il s'agit :

- d'un article en tant que tel contenant une ou plusieurs substance(s) figurant sur la liste des substances candidates ($> 0,1 \%$ m/m)
(un article en tant que tel fait référence à l'unité de base ou de niveau le plus détaillé dans laquelle un article peut exister après avoir été produit ; l'article peut être mis sur le marché tel quel ou intégré dans un objet complexe) ;
- d'un objet complexe intégrant ces articles

(un objet complexe intègre des composants qui peuvent être d'autres objets complexes ou des articles en tant que tels).

Par conséquent, certaines exigences en matière d'information s'appliquent :

- à la fois aux articles en tant que tels et aux objets complexes, désignées par la suite exigences communes (section 2.1), regroupées en
 - identifiants et catégorisation,
 - caractéristiques,
 - instructions d'utilisation sans risque;
- uniquement aux objets complexes (section 2.2), regroupées en
 - composants d'objet complexe;
- uniquement aux articles en tant que tels (section 2.3), regroupées en
 - éléments préoccupants

Pour reprendre la bicyclette présentée sur la figure 1, si le pneu est un article en tant que tel contenant une substance 1 figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m), le fournisseur de la bicyclette doit soumettre une notification SCIP pour la bicyclette, l'objet complexe mis sur le marché. Par conséquent, la bicyclette est l'entité de niveau supérieur dans la notification SCIP de ce fournisseur, qui doit fournir des informations sur la bicyclette selon les exigences relatives aux identifiants et à la catégorisation, aux caractéristiques et aux instructions d'utilisation sans risque décrites dans la section 2.1 de ce document. La notification SCIP pour la bicyclette doit également identifier le pneu, considéré dans cet exemple comme un article en tant que tel, comme contenant la substance 1 figurant sur la liste des substances candidates, en répondant aux exigences en matière d'information pour les éléments préoccupants définies dans la section 2.3 ci-dessous ainsi qu'aux exigences visées à la section 2.1 ci-dessous pour le pneu. Les informations sur les autres éléments et sous-composants correspondants de la bicyclette intégrant le pneu doivent être fournies conformément aux exigences visées à la section 2.2 ci-dessous sur les composants d'objet complexe.

L'organigramme de la figure 2 présente comment fournir les informations selon les exigences en matière d'information présentées dans cette section lorsque l'auteur de la déclaration prépare une notification SCIP pour un article en tant que tel ou pour un objet complexe, en partant de l'article ou de l'objet complexe mis sur le marché (entité de niveau supérieur). L'organigramme n'indique pas nécessairement comment l'auteur de la déclaration doit générer et/ou recueillir les informations.

Chaque exigence en matière d'information (dans les tableaux 2 à 7 ci-dessous) est également classée en

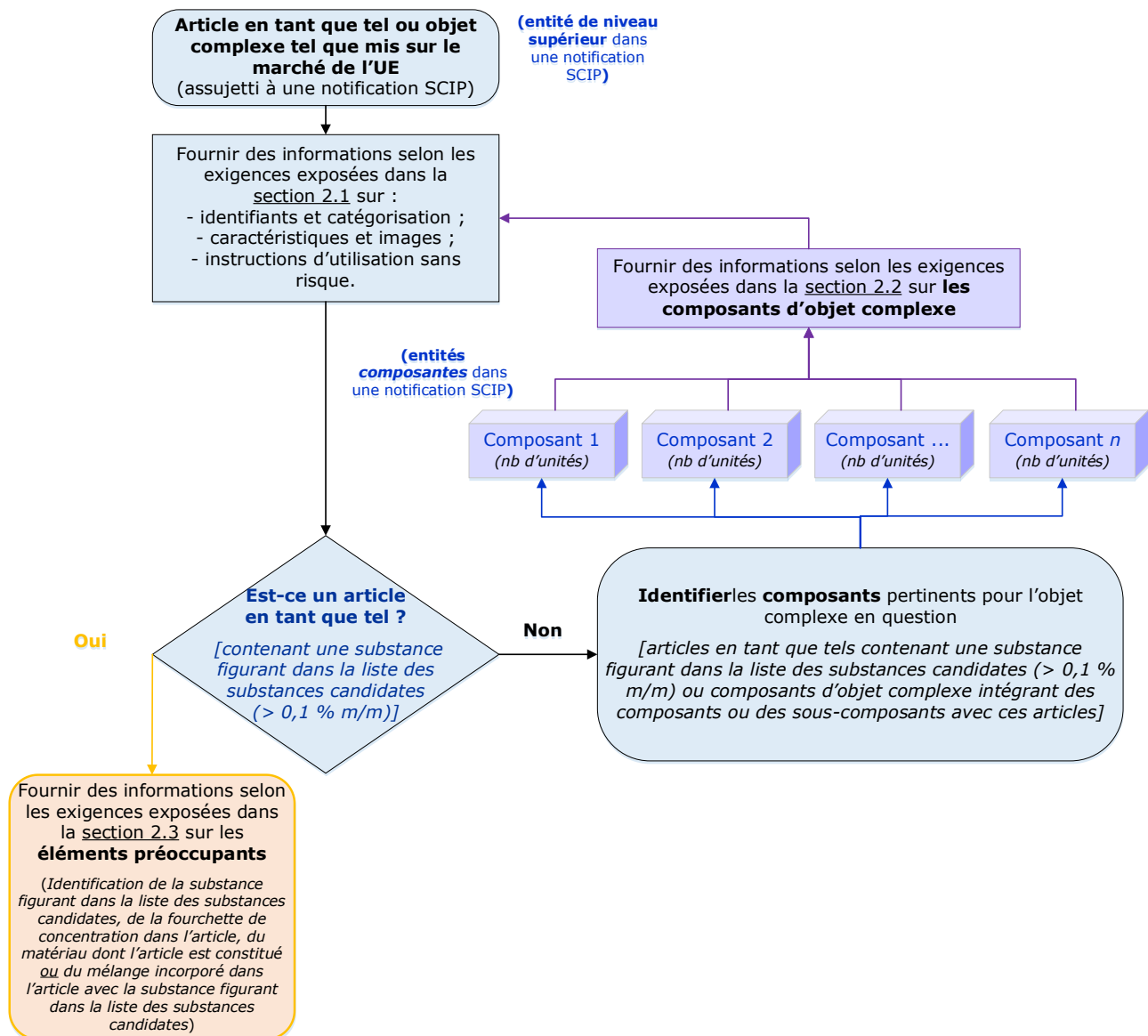
- **Obligatoire (O)**: les données doivent être fournies, car elles sont nécessaires sur le plan juridique et/ou technique; si les données de l'exigence ne sont pas fournies, la soumission de la notification échoue et l'obligation n'est pas respectée;
- **Requise (R)**: une entrée est requise, par exemple en sélectionnant parmi plusieurs options dans une liste déroulante ou en cochant une case ; toutefois, l'exigence peut être respectée sans fournir de données, par exemple lorsqu'aucune information n'est disponible ou qu'aucune information supplémentaire ne doit être fournie ; dans ce cas, le notifiant peut sélectionner l'option appropriée parmi celles disponibles (par ex., «pas de données») ou déclarer qu'il n'est pas nécessaire de fournir des données en cochant une case; l'absence de l'entrée mentionnée ci-dessus par une sélection ou une coche entraîne l'échec de la soumission de la notification pour des raisons techniques;

- Facultative (F): les données peuvent être fournies seulement de manière facultative, mais leur soumission est encouragée; la soumission de la notification est recevable même si les données ne sont pas fournies.

Cette classification des exigences (voir tableaux 1 à 6 ci-dessous) est importante pour soumettre avec succès une notification SCIP. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'une information supplémentaire pertinente et disponible n'a pas besoin d'être fournie pour certaines exigences classées comme étant facultatives (F) ou requises (R) pour respecter l'obligation de notification SCIP. En particulier, si cette information est disponible dans un cas concret²⁴ et nécessaire pour assurer une utilisation sans risque de l'article ou de l'objet complexe pendant tout son cycle de vie, comprenant la durée de vie utile, le démontage et l'étape de gestion des déchets/recyclage²⁵. Par exemple, pour les articles en tant que tels ou les objets complexes mis sur le marché de l'UE à destination des consommateurs, il pourrait être nécessaire de fournir en outre des identifiants commerciaux suffisants, qui peuvent permettre de relier les informations d'utilisation sans risque soumises à ces articles et ces objets complexes dans la base de données SCIP, et de préciser si ces identifiants sont mis à disposition des consommateurs sur le produit, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports.²⁹

²⁹ Par analogie, c'est également le cas dans le contexte de l'article 33, paragraphe 2, du règlement REACH pour que les consommateurs soient en mesure de soumettre une demande valable dans le cadre de cette disposition.

Figure 2: fourniture d'informations lors de la préparation d'une notification SCIP



2.1 Exigences communes pour les articles en tant que tels et les objets complexes

Cette section précise comment un article en tant que tel ou un objet complexe doit être identifié et décrit dans une notification SCIP, quelles sont les instructions d'utilisation sans risque à recommander, si nécessaire, pour assurer une utilisation sans risque de l'article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates ou de l'objet complexe intégrant ces articles, en tenant compte de toutes les étapes du cycle de vie, y compris l'étape de gestion des déchets. Ces exigences s'appliquent à la fois aux articles en tant que tels et aux objets complexes, y compris ceux intégrés en tant que composant d'objet complexe (voir section 2.2).

2.1.1 Identifiants et catégorisation

L'exigence relative aux identifiants, notamment les noms, et à la catégorie d'article doit permettre une identification sans équivoque de l'article en tant que tel ou de l'objet complexe mis sur le marché pour lequel l'opérateur assujetti aux obligations soumet la notification SCIP

(entité de niveau supérieur)³⁰. Ces informations doivent également permettre d'identifier ou de reconnaître les composants d'un objet complexe, à savoir les articles en tant que tels contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates.

Les identifiants, le cas échéant, doivent être cohérents avec les identifiants commerciaux mis à disposition sur le produit, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports, lorsque les articles ou les objets complexes sont mis à disposition sur le marché de l'UE.

La catégorie de matériau et/ou la catégorie de mélange pour les articles en tant que tels, telles qu'expliquées dans la section 2.3.1, sont également des éléments importants pour caractériser l'article et pour aider à son identification dans la base de données SCIP.

Le tableau 2 répertorie et décrit brièvement les exigences relatives à l'identification des articles en tant que tels et des objets complexes dans une notification SCIP.

Tableau 2: identifiants et caractérisation

Exigence	Description	O/R/F**
Nom de l'article	Fournir le nom de l'article ou de l'objet complexe tel qu'attribué par l'auteur de la déclaration.	O
Autre(s) dénomination(s)* [type et valeur]	Fournir tout autre nom utilisé pour identifier de manière spécifique l'article ou l'objet complexe, comme un nom de marque, un modèle ou autre. Par exemple, un nom figurant sur l'article ou l'objet complexe, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports.	F
Identifiant primaire de l'article [type et valeur]	Fournir un identifiant numérique ou alphanumérique attribué à l'article en tant que tel ou à l'objet complexe par l'auteur de la déclaration, constituant un prérequis technique essentiel pour identifier la notification SCIP soumise pour cet article ou cet objet complexe sur le portail de soumission de l'ECHA ³¹ .	O
Autre(s) identifiant(s) de l'article* [type et valeur]	Fournir un autre identifiant numérique ou alphanumérique attribué à l'article en tant que tel ou à l'objet complexe pour permettre son identification spécifique, comme un code produit ou un autre identifiant déjà utilisé, par exemple dans la pratique commerciale. Par exemple, un identifiant figurant sur l'article ou l'objet complexe, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports.	F

³⁰ Le terme «entité de niveau supérieur» est utilisé pour faire référence aux articles en tant que tels ou aux objets complexes disponibles à la mise sur le marché et pour lesquels une notification SCIP est soumise, pour faire la distinction avec les articles en tant que tels et les objets complexes intégrés dans une notification pour un objet complexe en tant que composants de cet objet (voir section 2.2).

³¹ «Portail de soumission de l'ECHA»: portail en ligne pour soumettre une notification SCIP à l'ECHA.

Exigence	Description	O/R/F**
Catégorie d'article*	Fournir des informations résumées sur la fonction ou l'utilisation de l'article contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates ou de l'objet complexe intégrant ces articles. Les informations résumées sur la fonction ou l'utilisation de l'article ou de l'objet complexe visent à indiquer un nom ou une description qui soit courant et compréhensible (à choisir dans une liste harmonisée). La catégorie est sélectionnée à partir de valeurs prédéfinies figurant dans une liste harmonisée (catégories d'article ou codes et descriptions NC/TARIC ³²) dans la notification SCIP. Ces valeurs prédéfinies avec codes et descriptions <u>sont basées</u> sur une liste harmonisée existante, la liste du tarif intégré de l'Union européenne, ou TARIC. L'identification de l'article ou de l'objet complexe basée sur sa fonction ou son utilisation ne peut pas être assurée par le « nom de l'article » tel quel attribué par l'auteur de la déclaration.	O
Production dans l'Union européenne	Indiquer si l'article ou l'objet complexe a été produit ou assemblé dans l'Union européenne ou non.	R

*Répétable. L'auteur de la déclaration peut fournir les informations relatives à cette exigence autant de fois que nécessaire pour communiquer les informations nécessaires en lien avec l'article en tant que tel ou l'objet complexe. Par ex., sous « Autres dénominations », la marque et le modèle peuvent être fournis en ajoutant des champs supplémentaires pour cette exigence.

** O = obligatoire ; R = requis (mais une option « Pas de données » est disponible) ; F = facultatif.

2.1.1.1 Nom de l'article

Le nom de l'article ou de l'objet complexe fourni, tel que décrit dans le tableau 2, doit être simple, clair et concis mais descriptif, c.-à-d., qu'il doit refléter l'appellation courante de l'article ou de l'objet complexe (par ex., vis, lame, taille-crayon, montre numérique, moteur, vélomoteur) pour être facilement identifié et compris dans la base de données SCIP. C'est particulièrement pertinent pour les articles et les objets complexes mentionnés dans une notification SCIP en tant que composant d'objet complexe (voir section 2.2).

Le nom de l'article ou de l'objet complexe vise à :

- permettre l'identification de l'article ou de l'objet complexe dans la base de données SCIP, soit en tant qu'entité de niveau supérieur ou en tant que composant d'objet complexe ;
- faciliter la préparation, la création et la soumission du/des dossier(s) de notification SCIP (au format IUCLID³³), ainsi que les soumissions (sur le Portail de soumission de l'ECHA³¹).

³² Les codes et descriptions NC/TARIC, tels qu'ils sont désignés dans ce document, font référence aux codes et aux descriptions issus de la liste du tarif intégré de l'Union européenne ou TARIC, qui intègre les codes de nomenclature combinée (NC), les descriptions énoncées à l'annexe I du règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 et les sous-positions tarifaires spécifiques du TARIC. La liste du TARIC est également désignée [système européen de classification des produits](#).

³³ La base de données internationale sur les informations chimiques unifiées (International Uniform Chemical Information Database, IUCLID) est un système d'application logicielle de gestion des données sur les propriétés intrinsèques et dangereuses des substances chimiques et des mélanges pour la déclaration exacte aux autorités réglementaires; elle est développée par l'ECHA en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le format SCIP est intégré dans l'IUCLID depuis octobre 2019. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse <https://iuclid6.echa.europa.eu/project-iuclid-6>.

2.1.1.2 Autre(s) dénomination(s)

L'auteur de la déclaration peut fournir une dénomination supplémentaire comme décrit dans le tableau 2. Lorsqu'il fournit d'autres noms, l'auteur de la déclaration doit sélectionner un type prédéfini (par ex., marque, modèle, type) ou le définir comme il convient selon ses pratiques, par exemple dans le secteur ou la chaîne d'approvisionnement, et indiquer la dénomination en question (valeur).

L'auteur de la déclaration peut fournir plusieurs autres dénominations en tant qu'autres moyens d'identification spécifique de l'article ou de l'objet complexe, s'il les considère pertinentes ou nécessaires pour se conformer à l'obligation de notification SCIP.

Les autres dénominations font référence à d'autres noms utilisés pour identifier l'article ou l'objet complexe au niveau commercial tels qu'ils apparaissent sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports lorsqu'il est mis à disposition sur le marché (par ex., marque, modèle), plutôt qu'à des synonymes du nom indiqués dans le cadre de l'exigence relative au nom de l'article (section 2.1.1.1).

Ces dénominations supplémentaires doivent être fournies chaque fois que nécessaire pour permettre à tout utilisateur de la base de données d'identifier sans équivoque l'article en tant que tel ou l'objet complexe tel que mis sur le marché (entité de niveau supérieur) dans la base de données SCIP. Par exemple, pour les articles en tant que tels ou les objets complexes mis sur le marché pour les consommateurs, les autres dénominations telles que la marque, le modèle et le type doivent être fournies, lorsqu'elles sont pertinentes ou disponibles, pour permettre aux consommateurs d'identifier sans équivoque l'article en tant que tel ou l'objet complexe associé aux informations soumises à la base de données SCIP.

2.1.1.3 Identifiant primaire de l'article

L'identifiant primaire de l'article, tel que décrit dans le tableau 2, à fournir dans la notification SCIP, est un identifiant numérique ou alphanumérique attribué à l'entière discrétion de l'auteur de la déclaration. Il peut s'agir du propre code produit de l'entreprise ou d'un identifiant déjà utilisé, par exemple dans ses pratiques commerciales.

Lorsqu'il fournit l'identifiant primaire de l'article, l'auteur de la déclaration peut sélectionner un type prédéfini ou le définir comme il convient selon ses pratiques et indiquer le nom en question (valeur). Les types prédéfinis comprennent entre autres par exemple le code européen de numérotation d'article (European Article Number, EAN), le code dans la classification internationale des produits (Global Product Code, GPC), le numéro d'article commercial international (Global Trade Item Number, GTIN), un numéro de référence ou un numéro de pièce.

L'identifiant primaire de l'article (type et valeur) est obligatoire pour des raisons techniques. Il est essentiel de gérer les notifications et les soumissions SCIP pour les articles en tant que tels et les objets complexes (entité de niveau supérieur) pour lesquels les informations sont soumises. Cette gestion aide également à la préparation des notifications SCIP.

Pour les articles ou les objets complexes (entités de niveau supérieur) qui sont mis à disposition ou sur le marché pour les consommateurs, le cas échéant, un identifiant numérique ou alphanumérique qui est mis à leur disposition, par ex., le code européen de numérotation d'article (EAN) sur des étiquettes ou dans des catalogues, peut être indiqué dans le cadre de cette exigence en le définissant en tant qu'identifiant primaire de l'article.

2.1.1.4 Autre(s) identifiant(s) de l'article

L'auteur de la déclaration peut ajouter à l'identifiant primaire de l'article en tant que tel ou de l'objet complexe tout autre identifiant numérique ou alphanumérique, comme décrit dans le tableau 2, pour permettre son identification spécifique dans la base de données SCIP.

L'auteur de la déclaration peut fournir plusieurs autres identifiants numériques ou alphanumériques en tant qu'autres moyens d'identification spécifique de l'article ou de l'objet complexe, lorsqu'ils sont pertinents ou considérés nécessaires pour se conformer à l'obligation de notification SCIP.

Lorsqu'il fournit un autre identifiant numérique ou alphanumérique pour l'article en tant que tel ou l'objet complexe notifié, l'auteur de la déclaration peut sélectionner un type prédéfini ou le définir comme il convient selon ses pratiques et insérer le nom en question (valeur). Les types prédéfinis comprennent entre autres, par exemple, le code européen de numérotation d'article (European Article Number, EAN), le code dans la classification internationale des produits (Global Product Code, GPC), le numéro d'article commercial international (Global Trade Item Number, GTIN), un numéro de référence ou un numéro de pièce.

Un autre identifiant numérique ou alphanumérique doit être fourni chaque fois que nécessaire pour permettre à tout utilisateur de la base de données d'identifier sans équivoque l'article en tant que tel ou l'objet complexe mis à disposition ou sur le marché (entité de niveau supérieur) et associé aux informations soumises dans la base de données SCIP. Par exemple, pour les articles en tant que tels ou les objets complexes mis à disposition ou sur le marché pour les consommateurs, les identifiants tels que le numéro de code barre de l'EAN mis à leur disposition sur le produit, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports, doivent être inclus dans la notification chaque fois que nécessaire pour aider les consommateurs à identifier sans équivoque l'article en tant que tel ou l'objet complexe associé aux informations soumises à la base de données SCIP.

2.1.1.5 Catégorie d'article

La « catégorie d'article » dans la base de données SCIP, telle que décrite dans le tableau 2, est le moyen pour les opérateurs assujetti aux obligations d'indiquer dans la notification SCIP la fonction ou l'utilisation de l'article en tant que tel (contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates) ou de l'objet complexe (intégrant ces articles) à partir d'une liste harmonisée prédéfinie basée sur la liste du tarif intégré de l'Union européenne ou **TARIC**, dans laquelle sont indiqués les codes et les descriptions NC/TARIC³⁴. La liste du TARIC intègre les codes et les descriptions de la nomenclature combinée (NC)³⁵ tels qu'énoncés à l'Annexe I du règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 et les ³⁶sous-positions tarifaires³⁷ spécifiques du TARIC.

Les informations résumées sur la fonction ou l'utilisation de l'article ou de l'objet complexe visent à indiquer un nom ou une description qui soit courant et compréhensible, à choisir dans une liste harmonisée. L'identification de l'article ou de l'objet complexe ne peut pas être assurée par le seul « nom de l'article » tel quel (section 2.1.1.1), car ce nom est attribué à l'entière discrétion de l'auteur de la déclaration et n'est pas prédéfini. En outre, le « nom de l'article » peut être indiqué dans une langue autre que l'anglais et n'avoir aucun sens pour les utilisateurs de la base de données SCIP, en particulier pour les consommateurs et les opérateurs de traitement des déchets. De plus, le « nom de l'article » peut n'avoir aucun sens pour les utilisateurs de la base

³⁴ Les codes et les descriptions NC/TARIC sont une autre désignation de la liste harmonisée prédéfinie des catégories d'articles incluse dans le format SCIP. Cette liste contient les codes et les descriptions issus de la liste du TARIC. La liste du TARIC est également désignée système européen de classification des produits. Pour de plus amples informations, voir la note en bas de page n° 32 et la page web du système européen de classification des produits: <https://trade.ec.europa.eu/tradehelp/eu-product-classification-system>

³⁵ De plus amples informations sur la nomenclature combinée (NC) sont disponibles à l'adresse https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/what-is-common-customs-tariff/combined-nomenclature_en

³⁶ De plus amples informations sur le TARIC sont disponibles à l'adresse https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/what-is-common-customs-tariff/taric_en

³⁷ Le TARIC et la nomenclature combinée sont tous deux gérés par la Commission européenne.

de données SCIP, car il s'agit d'un élément fondamental pour gérer les données lors de la préparation et de la soumission des notifications SCIP et sur le Portail de soumission de l'ECHA³¹, et laissé à l'entière discrétion de l'auteur de la déclaration; le nom attribué à cette fin peut ne pas être clair ou facilement compréhensible par les utilisateurs.

La «catégorie d'article» (codes et descriptions NC/TARIC) constitue également un élément essentiel pour aider à l'identification des flux de déchets impactés d'après la fonction et l'utilisation de l'article ou de l'objet complexe (par ex., textiles, batteries, construction et démolition, équipements électriques et électroniques, véhicules en fin de vie, emballages), une fois qu'il devient un déchet.

Par ailleurs, dans le but de protéger les intérêts commerciaux basés sur les informations soumises à la base de données SCIP concernant les objets complexes tels que mis sur le marché, les seuls noms et identifiants soumis dans une notification SCIP divulgués sont ceux de l'objet complexe de niveau supérieur (entité de niveau supérieur); tandis que pour les composants et les sous-composants (voir section 2 ci-dessus), seuls le nom et la catégorie d'article, les codes et descriptions NC/TARIC, seront accessibles au public dans la base de données SCIP pour leur identification. Cela signifie par exemple que dans une notification pour une bicyclette, les informations à propos de la bicyclette, comme sa marque et son modèle seront publiées; mais si la bicyclette comprend deux roues et des chambres à air de marques et de modèles donnés, ces informations spécifiques ne seront pas mises à disposition, mais la base de données SCIP indiquera que les chambres à air (identifiées par le «nom de l'article» et la «catégorie d'article») en tant que composants des roues et sous-composants de la bicyclette contiennent une substance figurant sur la liste des substances candidates. Il est d'importance primordiale de soumettre le code et la description NC/TARIC appropriés dans la «catégorie d'article» pour les composants et sous-composants des objets complexes, afin de permettre l'identification des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates.

Cette exigence est obligatoire pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, pour tenir compte des objectifs et pour la maniabilité de la base de données SCIP. La liste prédéfinie permet, lorsque cela se justifie, d'indiquer une catégorie d'article sans trop détailler les informations, dans la mesure où elle permet d'identifier l'article ou l'objet complexe avec le ou les nom(s) indiqués dans le cadre des exigences relatives au «nom de l'article» et aux «autres dénominations».

2.1.1.6 Production dans l'Union européenne

L'exigence relative à la production dans l'Union européenne vise à indiquer si l'article ou l'objet complexe est produit ou assemblé dans l'UE, si l'information est disponible. L'auteur de la déclaration doit indiquer l'une des valeurs prédéterminées suivantes :

- «Produit dans l'UE» si l'article ou l'objet complexe est produit ou assemblé dans l'UE;
- «Importé dans l'UE» si l'article ou l'objet complexe est importé dans l'UE;
- «Produit et importé dans l'UE» si l'article ou l'objet complexe est à la fois produit ou assemblé dans l'UE et importé dans l'UE;
- «Pas de données» si l'auteur de la déclaration ne dispose pas de ces données ou s'il a décidé de ne pas les soumettre.


Il s'agit d'une exigence en matière d'information «requis», car une option permet d'indiquer «pas de données».

2.1.2 Caractéristiques et image(s)

L'auteur de la déclaration peut inclure dans la notification SCIP des informations supplémentaires appropriées et disponibles concernant des caractéristiques pertinentes de l'article ou de l'objet complexe. Ces caractéristiques peuvent aider à assurer l'identification spécifique de l'article ou de l'objet complexe dans la base de données SCIP. Elles peuvent également aider à faire la distinction entre l'article ou l'objet complexe notifié et des articles ou objets complexes similaires

mis à disposition ou sur le marché de l'UE par l'auteur de la déclaration ou par d'autres acteurs sur le marché. Dans ce contexte, une caractéristique signifie une particularité, une qualité ou une propriété de l'article en tant que tel ou de l'objet complexe, comme celles répertoriées dans le tableau 3. Lorsqu'une valeur indiquée pour une caractéristique est associée à une unité de mesure, cette unité doit également être fournie.

Il est également possible d'inclure dans la notification SCIP une image ou une autre identification visuelle de l'article en tant que tel ou de l'objet complexe notifié, si celle-ci aide à mieux l'identifier ou le reconnaître.

 Il est recommandé de n'inclure dans l'image aucun élément conduisant à l'identification d'un fournisseur de l'article ou de l'objet complexe. Il est également recommandé de n'inclure dans l'image aucun des identifiants répertoriés dans le tableau 2, à l'exception du nom de l'article et de la catégorie d'article, lorsque l'article est mentionné dans une notification SCIP en tant que composant d'un objet complexe.

Le tableau 3 répertorie et décrit brièvement les exigences facultatives relatives à l'identification visuelle et aux caractéristiques des articles en tant que tels et des objets complexes dans une notification SCIP.

Tableau 3: caractéristiques et image(s)

Exigence	Description	O/R/F**
Image(s)*	Fournir une identification visuelle de l'article en tant que tel ou de l'objet complexe.	F
Caractéristiques		
Hauteur [valeur et unité]	Fournir la hauteur de l'article ou de l'objet complexe et l'unité de mesure correspondante.	F
Longueur [valeur et unité]	Fournir la longueur de l'article ou de l'objet complexe et l'unité de mesure correspondante.	F
Largeur [valeur et unité]	Fournir la largeur de l'article ou de l'objet complexe et l'unité de mesure correspondante.	F
Diamètre [valeur et unité]	Fournir le diamètre de l'article ou de l'objet complexe et l'unité de mesure correspondante.	F
Densité [valeur et unité]	Fournir la densité et l'unité correspondante.	F
Poids [valeur et unité]	Fournir le poids de l'article ou de l'objet complexe et l'unité de mesure correspondante.	F
Volume [valeur et unité]	Fournir le volume de l'article ou de l'objet complexe et l'unité de mesure correspondante.	F
Couleur	Fournir la ou les couleurs.	F
Autres caractéristiques* [identification et valeur]	Fournir d'autres caractéristiques non répertoriées ci-dessus. Ces caractéristiques peuvent comprendre, par exemple, une norme de qualité respectée par l'article ou l'objet complexe, ou une propriété spécifique de l'article, comme l'opacité d'un papier.	F

*Répétable. L'auteur de la déclaration peut fournir les informations relatives à cette exigence autant de fois que nécessaire. Par exemple, dans « Images », il est possible d'indiquer plus d'une représentation visuelle en ajoutant de nouveaux champs pour cette exigence.

** O = obligatoire ; R = requis ; F = facultatif.



L'exigence relative aux « autres caractéristiques » ne doit pas être utilisée pour la soumission d'informations devant être incluses dans le cadre des exigences relatives aux « composants d'objet complexe » et aux « éléments préoccupants » (Tableaux 5 et 6 ci-dessous, respectivement).

2.1.3 Instructions d'utilisation sans risque

Des instructions pour assurer une utilisation sans risque d'un article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates ou d'un objet complexe intégrant ces articles pendant tout le cycle de vie, comprenant la durée de vie utile, le démontage et l'étape de gestion des déchets/recyclage, doivent être fournies dans les notifications SCIP correspondantes, si nécessaire.³⁸ Par exemple, lorsque l'exposition peut être exclue à toutes les étapes du cycle de vie de l'article y compris l'élimination, aucune instruction particulière n'est nécessaire dans la notification SCIP pour permettre l'utilisation sans risque de l'article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates. Lorsqu'elles sont nécessaires, les instructions d'utilisation sans risque doivent permettre à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs de prendre, à leur niveau d'utilisation de l'article, les mesures appropriées de gestion des risques pour assurer une utilisation sans risque des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates.¹⁹ Les instructions peuvent également inclure les informations nécessaires pour assurer la gestion appropriée de l'article ou de l'objet complexe lorsqu'il devient un déchet.²⁶

Des instructions spécifiques décrivant comment démonter sans risque l'article ou l'objet complexe peuvent également être fournies, le cas échéant.

Le tableau 4 répertorie et décrit les exigences relatives aux instructions d'utilisation et de démontage sans risque à fournir dans une notification SCIP.

Tableau 4: instructions d'utilisation et de démontage sans risque



Exigence	Description	O/R/F**
Instructions d'utilisation sans risque		
<p>⚠ «L'identification de la substance figurant sur la liste des substances candidates suffit pour permettre l'utilisation sans risque de l'article pendant tout son cycle de vie, comprenant la durée de vie utile, le démontage et l'étape de gestion des déchets/recyclage»</p>	<p>Fournir cette déclaration pour démontrer qu'une évaluation a été menée selon les lignes directrices des sous-chapitres 3.2.1 et 3.4.1 du Guide SiA et a conclu qu'aucune instruction d'utilisation sans risque n'a besoin d'être fournie dans une notification SCIP pour assurer une utilisation sans risque de l'article ou de l'objet complexe déclaré. C'est-à-dire que l'identification de la ou des substance(s) figurant sur la liste des substances candidates suffit pour permettre une utilisation sans risque de l'article en tant que tel contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates ou de l'objet complexe intégrant des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates faisant l'objet de la déclaration, pendant tout le cycle de vie comprenant la durée de vie utile, le démontage et l'étape de gestion des déchets/recyclage.</p>	#R


³⁸ Ceci est expliqué de manière plus détaillée dans les sous-chapitres 3.2.1 et 3.4.1 du Guide SiA.

Instructions d'utilisation sans risque*	Fournir des instructions simples, claires et concises pour assurer une utilisation sans risque de l'article ou de l'objet complexe faisant l'objet de la déclaration. C'est-à-dire des instructions considérées suffisantes pour permettre une utilisation sans risque de l'article en tant que tel contenant une/des substance(s) figurant sur la liste des substances candidates ou de l'objet complexe intégrant des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates, faisant l'objet de la déclaration. Les instructions doivent aborder, lorsque cela est jugé nécessaire, tout le cycle de vie, comprenant la durée de vie utile, le démontage et l'étape de gestion des déchets/recyclage. Ces instructions doivent résulter d'une évaluation menée en respectant les lignes directrices des sous-chapitres 3.2.1 et 3.4.1 du Guide SiA.	
Instructions de démontage		
Instructions de démontage*	Fournir des instructions spécifiques décrivant comment démonter sans risque l'article ou l'objet complexe par le téléchargement d'un ou plusieurs documents dans un format défini. Préciser la langue utilisée dans les documents.	F

*Répétable. L'auteur de la déclaration peut fournir autant d'instructions que nécessaires pour communiquer les informations nécessaires en lien avec l'article en tant que tel ou l'objet complexe.

** O = obligatoire ; #R = requis (mais l'identification de la substance figurant sur la liste des substances candidates peut parfois suffire) ; F = facultatif.

 Au moins l'une des exigences relatives aux instructions d'utilisation sans risque doit être satisfaite, c.-à-d. soit la déclaration marquée du signe  dans le tableau 4 est fournie et aucune donnée n'a besoin d'être soumise selon l'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH, soit des instructions d'utilisation sans risque doivent être fournies dans la notification SCIP selon les mêmes dispositions.

 L'exigence relative aux «instructions d'utilisation sans risque» ne doit pas être utilisée pour la soumission d'informations devant être incluses dans le cadre des exigences relatives aux «composants d'objet complexe» et aux «éléments préoccupants» (tableaux 5 et 6 ci-dessous, respectivement).

Lors de l'évaluation de l'utilisation sans risque d'un objet pendant tout son cycle de vie, il est important de garder à l'esprit que les êtres humains peuvent être exposés à des substances rejetées par des articles, par ex., en inhalant des gaz ou des particules (inhalation), par contact avec la peau (voie cutanée) ou en les avalant (ingestion, voie orale). Les substances peuvent être rejetées par des articles dans les différents compartiments de l'environnement (eau, air, sol et sédiments). Toutes les voies d'exposition à toutes les étapes du cycle de vie doivent être prises en considération (durée de vie utile de l'article et étape de gestion des déchets) lors de l'évaluation du potentiel d'exposition.

Le potentiel de rejet d'une substance par un article dépend, par exemple:

- des propriétés physico-chimiques de **la substance**, comme le poids moléculaire, la pression de vapeur, la solubilité dans l'eau, la stabilité au contact de l'air ou de l'eau, etc.;
- de la structure et de la chimie de **la matrice de l'article**, notamment les paramètres physico-chimiques et la manière dont la substance y est incorporée (par liaison chimique ou non); de la stabilité de la matrice de l'article et des liaisons entre la substance et la matrice pendant les différentes étapes du cycle de vie de l'article;

- de la concentration de la substance dans l'article ou ses parties intégrantes (par ex., les revêtements);
- **des conditions d'utilisation et d'élimination** de l'article, telles que:
 - le lieu d'utilisation (utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur, dans les domiciles privés, sur le lieu de travail, etc.);
 - les conditions physiques régnant sur le lieu d'utilisation (température, ventilation, etc.);
 - le fait que l'article soit intégré ou non dans un objet complexe et de quelle manière;
 - le fait qu'il ait subi ou non un traitement supplémentaire;
 - le fait qu'il fasse partie ou non d'un système complet de collecte des déchets;
 - le fait qu'il soit soumis ou non à une abrasion (au cours de son usure normale);
 - la technologie d'élimination ou de traitement.

Certaines substances chimiques sont très fermement liées dans le matériau, et l'émission potentielle de ces substances en cours d'utilisation est donc faible. D'autres substances sont incorporées de façon lâche dans une matrice, par ex., des agents assouplissants dans le PVC. Ces substances, telles que les phtalates, sont émises en continu par la surface de l'article. L'usure normale des articles (abrasion) peut constituer un autre mode de rejet de substances. Dans ce cas, les substances sont rejetées avec la matrice de l'article, par ex., les substances contenues dans les pneus des voitures. En outre, il est également important de prendre en compte les propriétés physico-chimiques inhérentes de la substance et de la matrice de l'article, ou d'un revêtement particulier de l'article, qui peuvent empêcher la substance de migrer vers l'extérieur.

2.2 Exigences supplémentaires pour les objets complexes uniquement

La base de données SCIP doit inclure des informations permettant l'identification de l'article spécifique contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates, en particulier sa «localisation» lorsqu'il est intégré dans un objet complexe. Lorsque l'article est intégré dans un objet complexe, cet article doit être identifié au sein de cet objet complexe, ainsi que l'objet complexe intégrant l'article. Dans la plupart des cas, l'article est intégré au sein de sous-composants et composants, qui sont des objets complexes d'un objet complexe plus volumineux.

Les exigences en matière d'information précisées dans cette section s'appliquent uniquement aux objets complexes, qu'il s'agisse d'une entité de niveau supérieur ou d'un composant d'objet complexe (entité *composante*). Pour chaque objet complexe, la notification SCIP doit inclure les informations concernant chacun de ses composants concernés pouvant être soit un autre objet complexe, soit un article en tant que tel (figure 2). Le terme composant concerné désigne des articles en tant que tels contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates ou un objet complexe (composant de l'objet complexe «parent») intégrant ces articles.

2.2.1 Composant(s) d'objet complexe

Le tableau 5 répertorie et décrit les exigences concernant les composants d'objet complexe (d'un objet complexe «parent»).

Tableau 5: composant(s) d'objet complexe (uniquement pour les objets complexes)

Exigence	Description	O/R/F**
Composant(s) d'objet complexe*	Indiquer les liens avec un composant (soit un composant d'objet complexe, soit un composant d'article en tant que tel) de l'objet complexe et satisfaire aux exigences exposées dans la section 2.1 pour ce composant. Si le composant relié est un objet complexe, les exigences exposées dans ce tableau doivent être fournies pour ce composant. Si le composant relié est un article en tant que tel, les exigences exposées dans la section 2.3 pour les éléments préoccupants doivent être fournies pour cet article. Cette exigence ne s'applique pas à un article en tant que tel.	O (applicable uniquement aux objets complexes)
Nombre d'unités*	Fournir le nombre total d'unités de ce composant relié intégrées dans l'objet complexe. Exemple: dans l'exemple de la bicyclette présenté sur la figure 3, la bicyclette intègre 2 unités de roue et 2 unités de poignée de guidon. La roue intègre 1 unité de pneu et 1 unité de chambre à air. La chambre à air intègre 1 chambre en forme d'anneau. Cette exigence ne s'applique pas à un article en tant que tel.	F

*Répétable. L'auteur de la déclaration peut relier autant de composants et de nombre d'unités respectives que nécessaire pour fournir les informations nécessaires associées à l'objet complexe.

** O = obligatoire ; R = requis ; F = facultatif.

L'organigramme de la Figure 2 montre comment satisfaire l'exigence relative aux composants d'objet complexe lors de la préparation d'une notification SCIP.

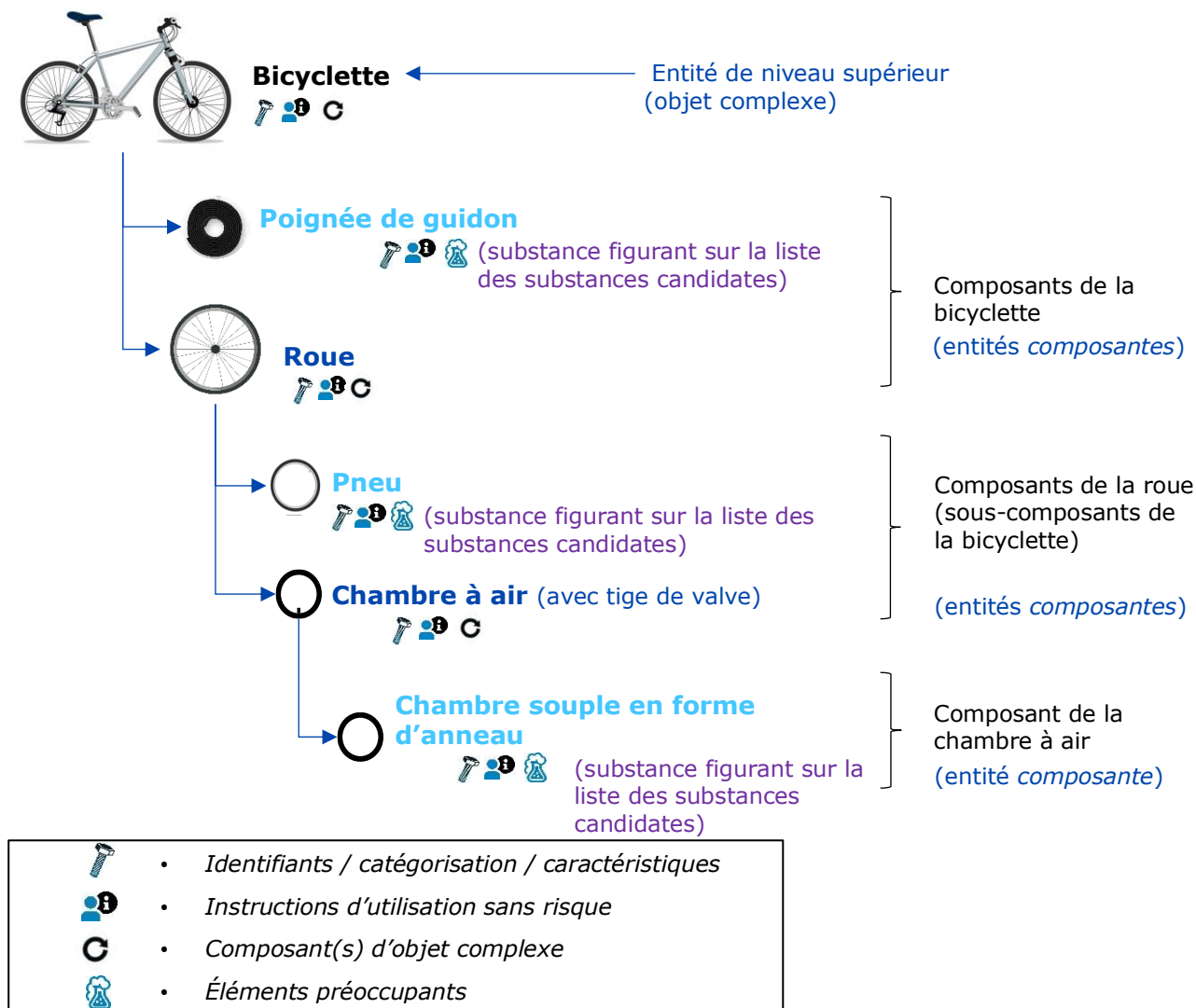
Pour mieux illustrer comment les exigences du tableau 5 doivent fonctionner, selon l'organigramme de la figure 2, la figure 3 illustre l'organisation et la structure des exigences en matière d'information dans une notification SCIP pour une bicyclette hypothétique mise sur le marché de l'UE par un assembleur dans l'UE ou un importateur dans l'UE³⁹ intégrant plusieurs articles contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m), à savoir les (2) poignées de guidon, les (2) pneus et les (2) chambres souples en forme d'anneau. Les informations d'une notification SCIP pour cette bicyclette hypothétique doivent concerner uniquement ces articles et leur «localisation » dans la bicyclette.

Lors de la préparation et de la création d'une notification SCIP pour cette bicyclette (hypothétique) mise sur le marché, la bicyclette est par définition un objet complexe et une entité de niveau supérieur dans cette notification. Par conséquent, les informations nécessaires pour satisfaire les exigences indiquées dans la section 2.1 doivent être incluses dans la notification SCIP, c.-à-d. les informations concernant les identifiants et la catégorisation (section 2.1.1), les caractéristiques et les images (section 2.1.2) et les instructions pour une utilisation sans risque (section 2.1.3), comme illustré sur la Figure 3 par les symboles respectifs. La bicyclette intègre deux composants concernés qui doivent être inclus dans la notification SCIP : la poignée de guidon (2 unités) qui est un article en tant que tel contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates et la roue (2 unités) qui est un objet complexe. La roue (qui est un objet complexe) intègre également 2 composants concernés, le pneu (1 unité) qui est un article en tant que tel et la chambre à air avec la tige de valve (1 unité), qui est un objet complexe. La chambre à air intègre uniquement un article concerné en tant que tel, la chambre souple en forme d'anneau (1 unité).

³⁹ Cet exemple est très proche de l'exemple 23 figurant à l'annexe 6 du Guide SiA.

D'après cette description, les informations à fournir selon les exigences du tableau 5 doivent être structurées dans la notification SCIP pour la bicyclette (hypothétique) (telle que mise sur le marché, entité de niveau supérieur) en reliant les composants et les sous-composants en conséquence, comme illustré sur la figure 3.

Figure 3 : illustration de l'organisation et de la structure des exigences en matière d'information dans une notification SCIP pour une bicyclette mise sur le marché de l'UE par un assembleur ou un importateur.



Cet exemple montre également qu'en raison du nombre relativement réduit d'articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates par rapport au nombre total d'articles intégrés dans un objet complexe, seule une petite partie de la structure complète d'un objet complexe doit être fournie dans une notification SCIP.

La poignée de guidon (2 unités) et la roue (2 unités) doivent être déclarées dans la notification SCIP de la bicyclette en tant que composants d'objet complexe de cette entité de niveau supérieur (figure 2).

Pour la poignée de guidon (article en tant que tel), les informations concernant les exigences dans la section 2.1 doivent être fournies dans la notification SCIP dans un autre bloc d'informations désigné entité *composante*, qui doit également inclure les informations nécessaires pour satisfaire les exigences exposées dans la section suivante (section 2.3) concernant les éléments préoccupants. Lors de l'inclusion de cette entité *composante* de la poignée de guidon en tant que composant d'objet complexe, le composant de la poignée de

guidon est reliée à l'objet complexe «parent», la bicyclette. Pour la roue (objet complexe) en tant que composant de la bicyclette, les exigences abordées dans la section 2.1 de ce document doivent être fournies dans la notification SCIP dans l'entité *composante* respective (bloc d'informations indépendant) reliée à l'entité de niveau supérieur, la bicyclette. Les exigences de cette section doivent également être respectées pour l'entité *composante* créée pour la roue, c'est-à-dire que les composants du pneu (1 unité) et de la chambre à air (1 unité) doivent être reliés à l'objet complexe «parent», qui est dans ce cas la roue (figure 2). Par conséquent, 2 autres entités *composantes* doivent être créées pour le pneu et pour la chambre à air selon les exigences abordées dans cette section pour les composants de la roue (tableau 5). Le même raisonnement s'applique au composant de la chambre à air, la chambre souple en forme d'anneau.

Les entités *composantes* créées pour la poignée de guidon, le pneu et la chambre souple en forme d'anneau (étant tous des articles en tant que tels) en tant que composants d'objet complexe de la bicyclette, de la roue et de la chambre à air respectivement (figure 2), doivent contenir les informations requises par les exigences exposées dans la section 2.1 et la section 2.3, les exigences pour les éléments préoccupants, s'appliquant uniquement aux articles en tant que tels.

À partir de l'exemple de la bicyclette illustré et expliqué ci-dessus, il est possible de conclure que dans la section relative aux composants d'objet complexe d'une notification SCIP pour une entité de niveau supérieur d'objet complexe ou pour d'autres entités *composantes* créées pour les objets complexes au sein de la notification, l'auteur de la déclaration relie les composants (soit un composant d'objet complexe, soit un composant d'article en tant que tel) à l'objet complexe «parent» correspondant. Le nombre de niveaux d'imbrication d'objets complexes pouvant être définis dans un objet complexe n'a pas de limite. La figure 4 montre une autre représentation de l'exemple de la bicyclette décrit ci-dessus, qui illustre comment les informations sont fournies au sein de chaque entité *composante*, chacune agissant comme une «enveloppe» pour les informations à inclure sur chaque composant d'objet complexe relié, c.-à-d. qu'elle montre l'imbrication des informations sur les composants et les sous-composants de la bicyclette dans la notification SCIP, dans le cadre de l'exigence relative aux composants d'objet complexe (rectangles noirs).

La figure 4 montre également que les données à fournir pour satisfaire les exigences visées à la section 2.1 et de cette section doivent être considérées comme un bloc récurrent d'informations pour les objets complexes intégrant successivement d'autres objets complexes en tant que composants jusqu'à ce que la chaîne se termine, lorsque le composant d'objet complexe relié est un article en tant que tel contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates (figure 2), pour lequel des données doivent être fournies afin de respecter les exigences visées la section 2.3 pour les éléments préoccupants.


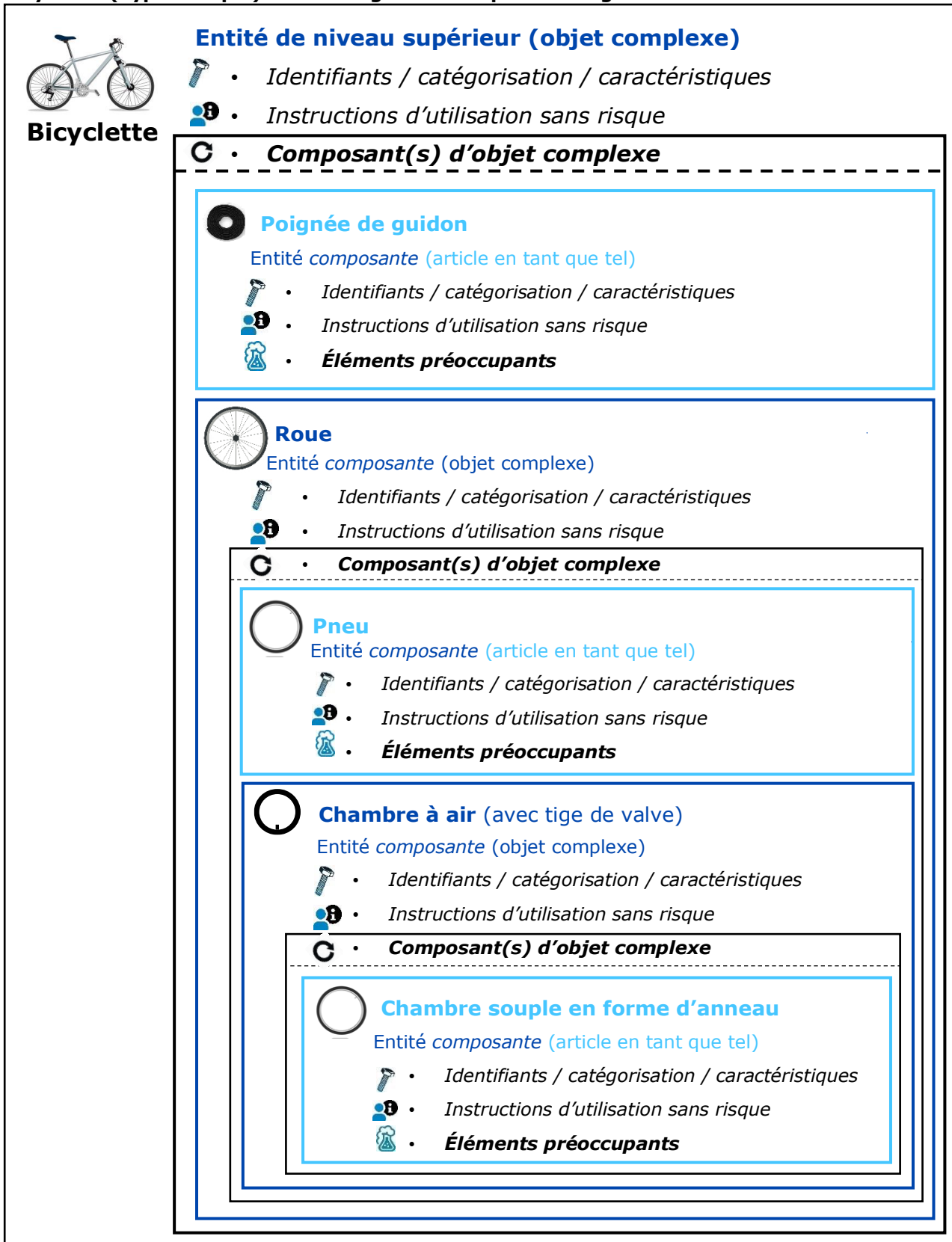
 Selon le format SCIP, dans une notification SCIP, tout objet pour lequel sont fournies des informations sur les éléments préoccupants selon la section 2.3 est défini comme un article en tant que tel, car il ne peut pas avoir de composants. Ceci résulte du fait qu'un article en tant que tel est considéré comme l'unité de base ou de niveau le plus détaillé, dans laquelle un article peut exister après avoir été produit.

Figure 4 : Illustration de l'imbrication des informations à fournir dans la notification SCIP de la bicyclette (hypothétique) selon l'exigence de la première ligne du tableau 5.



2.3 Exigences supplémentaires pour les articles en tant que tels uniquement

Les exigences en matière d'information précisées dans cette section s'appliquent uniquement aux articles, soit en tant que tels, soit intégrés dans des objets complexes, mais pas aux objets complexes. Ceci a été expliqué brièvement dans la section précédente.

Une substance figurant sur la liste des substances candidates peut être incorporée dans un article (dans sa matrice) pendant sa production, lorsque l'article est fabriqué à partir d'une substance figurant sur la liste des substances candidates en tant que telle ou à partir d'un mélange contenant dans sa composition une substance figurant sur la liste des substances candidates. La substance peut également être incorporée ultérieurement dans/sur un article existant lors d'une étape de traitement supplémentaire en utilisant la substance figurant sur la liste des substances candidates en tant que telle ou dans un mélange (par ex., revêtements, apprêts, produits adhésifs, produits d'étanchéité) et la substance ou le mélange devient alors une partie intégrante de l'article. Les substances figurant sur la liste des substances candidates peuvent également être présentes dans des articles pour d'autres raisons, en particulier sous forme d'impuretés dues par exemple à une transformation ou une dégradation chimique pendant la production et le traitement ultérieur des articles.

Concernant les éléments préoccupants, l'auteur de la déclaration doit identifier les substances figurant sur la liste des substances candidates contenues dans l'article, leur fourchette de concentration et le matériau contenant la substance dans le cadre de la composition chimique de l'article.

2.3.1 Éléments préoccupants


Les éléments préoccupants associent la composition chimique correspondante à l'article dans la notification SCIP. Les informations élémentaires pertinentes à prendre en compte conjointement avec la fonction ou l'utilisation de l'article (section 2.1.1.5) et sa localisation dans un objet complexe (section 2.2.1), si c'est le cas, entre autres informations pertinentes disponibles, doivent être fournies pour identifier le rejet potentiel de la substance par l'article, ce qui doit servir de base pour évaluer l'utilisation sans risque de l'article en tenant compte de toutes les étapes de son cycle de vie, notamment une fois qu'il devient un déchet (section 2.1.3). Cette évaluation doit conduire à la décision de fournir ou non des instructions d'utilisation sans risque selon les exigences exposées dans le tableau 4. De plus, les informations à fournir pour les exigences relatives aux éléments préoccupants sont importantes pour l'étape de traitement des déchets dans le cycle de vie de l'article, afin d'assurer une gestion appropriée de l'article une fois qu'il devient un déchet et de permettre l'identification et le traitement efficace des déchets contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates, par ex., en réduisant leur présence dans les matériaux recyclés, afin d'encourager le recyclage en cycles de matériaux non toxiques et la production de matières premières secondaires de haute qualité.

Le tableau 6 répertorie et décrit brièvement les exigences relatives aux éléments préoccupants d'un article dans une notification SCIP.

Tableau 6 : éléments préoccupants (uniquement pour les articles contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m)


Éléments préoccupants*		O
Exigence spécifique	Description	O/R/F**
Substance figurant sur la liste des substances candidates*¹	Fournir l'identification de la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans l'article telle que mentionnée dans la liste officielle des substances candidates extrêmement préoccupantes en vue d'une autorisation (publiée en vertu de l'article 59, paragraphe 10 du règlement REACH).	O
Fourchette de concentration*¹	Fournir la concentration de la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans un article en termes de fourchettes de concentration masse pour masse (m/m). La fourchette de concentration (pourcentage m/m) est choisie dans une liste de fourchettes prédéfinies, l'une d'entre elles correspondant à la totalité de la fourchette qui induit l'obligation de notification SCIP : > 0,1 % m/m et ≤ 100 % m/m.	R
Catégories de matériau ou de mélange		
Catégorie de matériau*²	Fournir l'identification du matériau dont l'article est constitué (<i>matrice de l'article</i>) dans lequel est contenue la substance figurant sur la liste des substances candidates. L'identification du matériau dont l'article est constitué (<i>matrice de l'article</i>) est choisie dans une liste prédéfinie de catégories de matériau, établie par l'ECHA (Annexe 1). La liste contient des catégories générales étendues, chacune comprenant des sous-catégories, sauf la catégorie «Autres». Chaque catégorie, sauf la catégorie «Autres», contient au moins une sous-catégorie étendue visant à satisfaire cette exigence pour les matériaux n'étant pas couverts par les autres sous-catégories spécifiques au sein d'une catégorie. Les catégories permettent également (ainsi que la catégorie «Autres»), lorsque cela se justifie, de déclarer des informations sans fournir des informations trop détaillées, notamment lorsque des informations plus détaillées ne sont pas disponibles.	#O
Caractéristiques supplémentaires du matériau*²	Fournir, le cas échéant, des informations supplémentaires sur le matériau dont l'article est constitué en choisissant dans une liste prédéfinie de caractéristiques ⁴⁰ ou en incluant une caractéristique importante ⁴⁰ . Cette exigence complète la précédente relative à la «catégorie de matériau» et décrit mieux le matériau dont l'article est constitué.	F

⁴⁰ Le terme «caractéristiques» (du matériau dont un article est constitué) de cette ligne ne doit pas être confondu avec les «caractéristiques» mentionnées dans le tableau 3, qui font référence aux caractéristiques de l'article ou de l'objet complexe déclaré.

Éléments préoccupants*		O
Exigence spécifique	Description	O/R/F**
Catégorie de mélange	<p>Fournir, le cas échéant, l'identification d'un mélange, contenant la/les substance(s) figurant sur la liste des substances candidates, incorporé lors d'une étape de traitement ultérieur (par ex., revêtement) d'un article ou incorporé lorsqu'au moins deux articles sont assemblés ou liés dans un objet complexe (par ex., adhésif, soudure).</p> <p>Cette identification est choisie dans une liste prédéfinie de catégories de mélange (le système européen de catégorisation des produits, European product categorisation system, EuPCS, utilisé pour décrire l'usage prévu d'un mélange⁴¹).</p> <p>L'EuPCS inclut des catégories étendues. Ces catégories étendues, dans le cadre d'une notification SCIP, visent principalement à satisfaire cette exigence, lorsque cela se justifie, sans fournir des informations trop détaillées, notamment quand des informations plus détaillées ne sont pas disponibles.</p> <p>La catégorie de mélange permet d'identifier la présence dans l'article de la substance figurant sur la liste des substances candidates, par exemple si la substance n'est pas contenue dans le matériau principal de la matrice de l'article. Elle est également nécessaire à cette fin pour certains objets considérés comme des articles contenant une substance ou un mélange faisant partie intégrante de l'article selon le chapitre 2 du Guide SiA (par ex., un thermomètre avec du liquide et une batterie) pour lesquels la catégorie de matériau n'est pas appropriée.</p>	#O 

*Répétable en tant que bloc, *1Répétable ; *2Répétable ensemble (en tant que bloc). L'auteur de la déclaration peut fournir les informations relatives à cette exigence autant de fois que nécessaire pour cette exigence en tant que bloc, individuellement ou conjointement pour communiquer les informations nécessaires.

** O = obligatoire ; #O = obligatoire de fournir au moins la catégorie de matériau ou la catégorie de mélange conformément à chaque exigence ; R = requis (mais une option avec une fourchette large est disponible) ; F = facultatif.

 La sélection d'une catégorie de matériau ou d'une catégorie de mélange est obligatoire pour soumettre une notification SCIP conformément au format SCIP. Toutefois, les listes prédéfinies comportent une catégorie « Autres » et des sous-catégories étendues (au sein des catégories) qui ne requièrent pas de fournir des informations détaillées dans certaines situations, lorsque cela se justifie, par exemple lorsque l'auteur de la déclaration ne dispose pas des informations. Néanmoins, l'auteur de la déclaration est toujours encouragé à obtenir des informations plus détaillées auprès de ses fournisseurs pour mieux répondre aux objectifs de la base de données SCIP (section 1.1). Les auteurs de la déclaration peuvent également fournir à la fois une catégorie de matériau et une catégorie de mélange, si cela est pertinent pour mieux décrire l'article contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates (par ex., la même substance figurant sur la

⁴¹Le système [EuPCS](#) est développé dans le cadre des notifications aux centres anti-poison en vertu de l'article 45 et de l'Annexe VIII du règlement CLP.

liste des substances candidates est présente dans la matrice de l'article et dans un revêtement).

2.3.1.1 Substance figurant sur la liste des substances candidates

L'identification de la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans l'article, telle qu'indiquée dans la [liste officielle des substances candidates](#) extrêmement préoccupantes en vue d'une autorisation, à savoir le nom de la substance (tel qu'il apparaît dans la liste des substances candidates) et ses identifiants numériques (numéro CE et numéro CAS), s'ils sont disponibles, doit être fournie dans une notification SCIP.

Les substances qui remplissent un ou plusieurs des critères définis dans l'article 57 du règlement REACH peuvent être identifiées comme des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et inscrites sur la liste des substances candidates à l'autorisation. Ces substances SVHC peuvent être:

- des substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A ou 1B;
- des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou des substances très persistantes et très bioaccumulables (very persistent and very bioaccumulative, vPvB);
- des substances identifiées au cas par cas et pour lesquelles il existe des preuves scientifiques de probables effets graves pour la santé humaine ou l'environnement donnant lieu à un niveau de préoccupation équivalent, par ex., les perturbateurs endocriniens.

La [liste des substances candidates](#) est disponible sur le site web de l'ECHA. Elle a été établie selon la procédure décrite dans l'article 59 et elle est publiée en vertu de l'article 59, paragraphe 10, du règlement REACH (identification de la SVHC). La présence dans les articles d'une substance figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m induit l'obligation de notification SCIP.

Il convient de noter que la liste des substances candidates est régulièrement mise à jour, généralement deux fois par an, lorsque de nouvelles substances sont [identifiées](#) en tant que SVHC.

2.3.1.2 Fourchette de concentration

La détermination de la concentration d'une substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans un article est essentielle pour vérifier si les obligations de notification SCIP, de communication REACH et de notification de la substance contenue dans l'article, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH s'appliquent.

Le chapitre 3.2.3.1 du [Guide des exigences applicables aux substances contenues dans les articles](#) explique comment déterminer la concentration d'une substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans un article. Le tableau 5 de ce chapitre illustre plusieurs scénarios sur la façon de déterminer la concentration (masse pour masse, m/m) d'une substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans un article. Ces scénarios reprennent les méthodes les plus courantes d'incorporation dans un article (isolé ou intégré dans un objet complexe) d'une substance figurant sur la liste des substances candidates. Les approches adoptées par les scénarios relatifs aux articles intégrés dans des objets complexes et aux articles comportant un revêtement partiel sont motivées par des considérations pratiques, afin de surmonter les problèmes spécifiques liés au calcul de la concentration dans ces cas particuliers, tout en veillant à ce que les principes et les objectifs principaux des dispositions relatives aux substances contenues dans des articles soient respectés et atteints. Il convient de

noter que la concentration d'une substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans un article doit toujours être déterminée au cas par cas. Les règles définies pour les articles intégrés dans des objets complexes ne doivent pas conduire à l'inapplicabilité des obligations pour chaque article considéré individuellement ni à la soumission ou la communication d'une quantité moindre ou de qualité réduite des informations nécessaires pour assurer une utilisation sans risque de l'article.

La liste des fourchettes de concentration masse pour masse (m/m) prédéfinies sont les suivantes:

- > 0,1 % m/m et < 0,3 % m/m;
- ≥ 0,3 % m/m et < 1,0 % m/m;
- ≥ 1,0 % m/m et < 10,0 % m/m;
- ≥ 10,0 % m/m et < 20,0 % m/m;
- ≥ 20,0 % m/m et < 100 % m/m;
- > 0,1 % m/m et ≤ 100 % m/m⁴².

Ces fourchettes, à l'exception de la limite inférieure de la première fourchette de concentration et de la dernière fourchette de concentration, sont basées sur les limites de concentration les plus pertinentes exposées dans l'Annexe III de la [Directive-cadre relative aux déchets](#) (DCD) pour les propriétés des déchets qui les rendent dangereux, en particulier en termes de carcinogénicité (HP 7) et de mutagénicité (HP 11), de toxicité pour la reproduction (HP 10)⁴³, de toxicité spécifique pour certains organes cibles (specific target organ toxicity, STOT) (HP 5) et de sensibilisation (HP 13).

2.3.1.3 Catégories de matériau ou de mélange

D'après la définition de l'article selon le règlement REACH, les articles peuvent être différenciés entre eux d'après leur fonction (et leurs utilisations), leur composition chimique et leur forme physique (forme, surface ou dessin). Les informations soumises à la base de données SCIP doivent permettre l'identification de l'article contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates, par exemple sa « localisation » lorsqu'elle disponible, en particulier lorsque l'article est intégré dans des objets complexes.

Le champ « catégorie de matériau » consiste à fournir, sans précisions détaillées, des informations sur le matériau dont est constitué l'article contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates. Cette exigence n'implique pas de soumettre des informations décrivant intégralement la composition chimique de l'article, mais seulement celles nécessaires pour:

- i) permettre l'identification de l'article (d'après le matériau), par ex., les plans travail de bureaux ont la même fonction et les mêmes utilisations et ne peuvent être différenciés que par le matériau dont ils sont constitués (par ex., plastique PVC, verre borosilicaté, bois);
- ii) permettre aux opérateurs de traitement des déchets d'identifier le matériau dont l'article est constitué pour qu'ils puissent adapter ou améliorer en conséquence les pratiques de gestion et de traitement au sein des flux de déchets basés sur les matériaux.

Les mélanges en tant que tels sont exclus du champ d'application de l'obligation de notification SCIP. Cependant, dans les cas où la substance figurant sur la liste des substances candidates

⁴² Équivaut à indiquer que la concentration de la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans l'article est supérieure à 0,1 % m/m.

⁴³ La limite de concentration pour Repr.2 dans le Tableau 7 de l'Annexe III de la DCD n'est pas prise en compte dans ces fourchettes.

est incorporée dans un/des article(s) en utilisant un mélange contenant cette substance pour lier ou assembler au moins deux articles dans un objet complexe (par ex., adhésif, soudure) ou pour le revêtement d'un article avec un mélange de revêtement⁴⁴, la « catégorie de mélange » doit être déclarée ([EuPCS](#)) pour désigner le matériau à l'état solide incorporé dans les articles en conséquence de l'utilisation de ces mélanges (par ex., adhésifs, soudures, revêtements) au lieu de déclarer une « catégorie de matériau ». En outre, il pourrait être nécessaire d'utiliser la catégorie mélange pour des objets considérés comme des articles contenant une substance ou un mélange selon le chapitre 2 du Guide SiA (par ex., un thermomètre avec du liquide et une batterie). Aucune information supplémentaire n'est requise pour ces mélanges outre l'indication de la catégorie telle que définie dans l'EuPCS.

La liste prédéfinie des catégories de matériau (Annexe 1), établie par l'ECHA au format SCIP, comprend des sous-catégories étendues au sein des catégories principales de matériau, ce qui permet de déclarer des informations à un niveau plus général, il est par exemple possible de déclarer qu'un article est constitué de:

- fer ou alliages de fer (dans la catégorie métal);
- autre alliage non précisé de métal non ferreux (dans la catégorie métal);
- autre copolymère non halogéné non précisé (dans la catégorie plastique [et polymères]);
- autre copolymère halogéné non précisé (dans la catégorie plastique [et polymères]);
- autre caoutchouc non précisé (dans la catégorie caoutchouc et élastomères);
- autre fibre textile synthétique non précisée (dans la catégorie fibres textiles et autres fibres).

La liste comprend également la catégorie «Autres» pour couvrir les matériaux ne pouvant pas être identifiés par les autres catégories/sous-catégories ou lorsque les informations ne sont pas disponibles.

L'EuPCS comprend également des catégories plus larges qui permettent de déclarer des informations à un niveau plus général ; il est possible par exemple de déclarer que le mélange contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates incorporée dans l'article appartient à la catégorie:

- autres adhésifs et produits d'étanchéité non précisés;
- autres peintures et matériaux de revêtement non précisés.

Lorsque les informations ne sont pas disponibles au niveau requis par les deux catégories, l'auteur de la déclaration est encouragé à obtenir des informations plus détaillées auprès de ses fournisseurs pour mieux répondre aux objectifs de la base de données SCIP (section 1.1).

2.4 Maintien à jour des informations soumises à la base de données SCIP

La soumission avec succès des informations à la base de données SCIP constitue l'exigence de base avant de mettre sur le marché de l'UE un article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m, ou un objet complexe intégrant un tel article. Ceci requiert la soumission d'une notification SCIP selon les exigences exposées dans les sections 2.1 à 2.3 de ce document.

L'ECHA ne contrôle pas la qualité des informations soumises par un opérateur assujetti aux obligations au-delà de l'exécution des règles de validation programmées appliquées par le Portail de soumission de l'ECHA³¹. Les informations soumises à la base de données SCIP seront accessibles au public et seront donc facilement disponibles pour les opérateurs de traitement

⁴⁴ Voir le tableau 5 dans le sous-chapitre 3.2.3.1 du Guide SiA

des déchets, afin de combler l'écart actuel dans le flux d'informations depuis les chaînes d'approvisionnement vers les chaînes de traitement des déchets, et vers les consommateurs. L'ECHA publie les informations sur son site web telles qu'elles sont reçues et assure la protection des informations commerciales confidentielles, lorsque cela se justifie.⁴⁵ Par exemple, les données obligatoires soumises et permettant d'établir des liens entre les acteurs de la même chaîne d'approvisionnement ne sont pas accessibles au public (par ex., identifiants alphanumériques de composants intégrés dans des objets complexes).

Les informations de la base de données SCIP accessibles au public sont soumises à l'examen des utilisateurs de la base de données, à savoir les opérateurs de traitement des déchets, les consommateurs, les ONG représentant les intérêts des consommateurs et les autorités des États membres. La qualité, l'exactitude, l'exhaustivité et la robustesse des données soumises reste toujours de la responsabilité de chaque opérateur assujetti aux obligations.

La soumission d'informations mises à jour dans une notification SCIP déjà soumise peut en définitive découler entre autres:

- d'un changement réglementaire conduisant à l'obligation de soumission d'informations mises à jour, en particulier quand une substance contenue dans un article (à une concentration supérieure à 0,1 % m/m) est inscrite sur la liste des substances candidates après le 5 janvier 2021;
- d'un changement de composition d'un objet complexe, en termes de composants et de sous-composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates;
- d'une demande de soumission d'informations supplémentaires dans une notification SCIP émanant d'une autorité d'un État membre, par exemple si les informations soumises n'assurent pas le respect de l'obligation de notification SCIP;
- de tout changement considéré pertinent par l'auteur de la déclaration pour mettre à jour une notification SCIP de manière volontaire, par exemple si une substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans un article a été substituée par une alternative plus sûre.

L'auteur de la déclaration peut toujours mettre à jour la notification SCIP précédemment soumise avec succès après le 5 janvier 2021 de manière volontaire si des changements sont apportés aux informations déjà soumises ou s'il est nécessaire de corriger des informations précédemment soumises.

2.4.1 Mise à jour volontaire lorsqu'une substance figurant sur la liste des substances candidates a été substituée par une alternative plus sûre

Un opérateur assujetti aux obligations peut s'efforcer de substituer l'utilisation des substances figurant sur la liste des substances candidates par des alternatives plus sûres dans la composition chimique des articles ou des mélanges utilisés dans les étapes de traitement supplémentaire des articles, notamment lors de l'assemblage des articles en ou dans des objets complexes. Par conséquent, des articles en tant que tels ou intégrés dans des objets complexes mis sur le marché de l'UE, qui contenaient précédemment des substances incluses dans la liste des substances candidates, n'en contiennent plus en raison des efforts de substitution. Dans de tels cas, une exigence facultative incluse dans le format SCIP permet à l'auteur de la déclaration de soumettre volontairement des informations mises à jour dans la notification de l'article ou dans les notifications des objets complexes intégrant cet article, pour indiquer qu'une substance figurant sur la liste des substances candidates n'est plus contenue dans cet article. Comme dans le cas des exigences exposées dans la section 2.3, cette exigence facultative s'applique

⁴⁵ Le site web de l'ECHA ([page web SCIP](#)) contient de plus amples informations sur la diffusion et la confidentialité des données SCIP.

uniquement aux articles, soit en tant que tels, soit intégrés dans des objets complexes, mais pas aux objets complexes.

Finalement, les informations indiquées dans le cadre des exigences relatives aux instructions d'utilisation sans risque (Tableau 4 dans la section 2.1.3) pour l'article ou les objets complexes qui l'intègrent doivent également être mises à jour pour modifier les instructions déjà soumises afin de tenir compte de la substitution de la substance.

Cette exigence est conçue pour indiquer que la substance figurant sur la liste des substances candidates identifiée comme étant contenue dans un article lors d'une précédente notification SCIP soumise avec succès pour fournir des informations selon les exigences du tableau 6 dans la section 2.3.1, n'est plus contenue dans cet article. Les informations soumises dans la notification SCIP mise à jour pour cet article en tant que tel, dans le cadre de cette exigence facultative, remplacent tout le bloc d'informations fournies dans la précédente notification dans le cadre des exigences relatives aux éléments préoccupants (tableau 6). Par conséquent, cette exigence est incluse dans le format SCIP dans la section «Éléments préoccupants».

Le tableau 7 décrit brièvement cette exigence facultative.

Tableau 7: substance figurant sur la liste des substances candidates n'étant plus présente

Exigence	Description	O/R/F**
Substance figurant sur la liste des substances candidates n'étant plus présente*	Indiquer que la substance figurant sur la liste des substances candidates (précédemment contenue dans l'article) n'est plus présente dans l'article à une concentration supérieure à 0,1 % m/m, par ex., en raison de la substitution de la substance figurant sur la liste des substances candidates par une alternative plus sûre.	F

*Répétable. L'auteur de la déclaration peut fournir les informations relatives à cette exigence autant de fois que nécessaire pour communiquer les informations nécessaires.

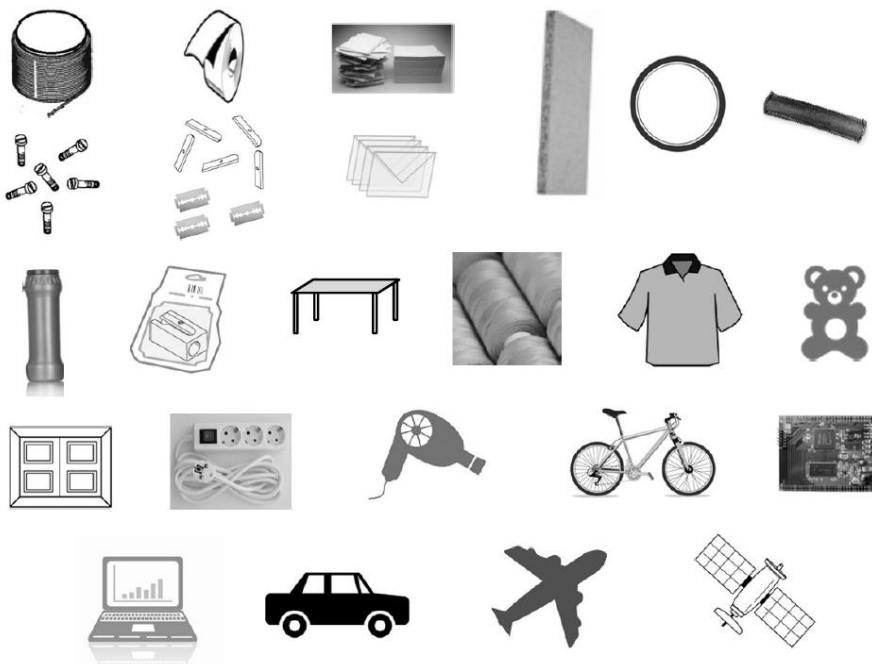
** O = obligatoire ; R = requis ; F = facultatif.

3. Solutions recommandées pour le niveau de déclaration dans les notifications SCIP : «regroupement » et « hiérarchie »

Tous les articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m, fournis en tant que tels ou intégrés dans des objets complexes, doivent être notifiés à l'ECHA en soumettant une notification SCIP, et non pas seulement les objets complexes finaux commercialisés (produits). Alors que l'obligation de notification SCIP ne s'applique pas à tous les articles et objets complexes (c.-à-d., un objet constitué de plus d'un article) mis sur le marché de l'UE, un volume important d'articles et d'objets complexes pourrait être potentiellement couvert par l'obligation de notification SCIP, depuis des articles très simples jusqu'à des objets extrêmement complexes comme présenté dans les exemples illustrés à la figure 5. Le champ d'application de l'obligation de notification SCIP englobe une très vaste gamme de produits et de secteurs (des fils et feuilles métalliques aux vis et aux lames, des feuilles de papier aux marchandises en papier comme des enveloppes, des panneaux de contre-plaqué, des pneus, des tubes, des bouteilles, des fournitures de bureau, des meubles, des fils, des vêtements, des jouets, des châssis de fenêtre, des rallonges électriques et des prises, des appareils ménagers, des bicyclettes, des composants électroniques, des appareils électroniques, des véhicules à moteur, des avions, des satellites, etc.), et concerne transversalement l'ensemble des différentes étapes des chaînes de production et d'assemblage, comme l'illustre également la figure 5 qui montre, par exemple, des articles contenant des substances ou des mélanges, des articles produits par traitement ultérieur d'articles (*semi-finis*), des articles qui sont ensuite assemblés en tant que composants intégrés dans des objets complexes et les objets complexes qui sont eux-mêmes ensuite assemblés en tant que composants intégrés dans des objets encore plus complexes. Par conséquent, de nombreuses entreprises potentielles mettant des articles et des objets complexes sur le marché sont également impactées par cette obligation.

Figure 5: illustration du champ d'application potentiellement très vaste de l'obligation de notification SCIP.

(Les exemples sont présentés uniquement à des fins d'illustration. Cela ne signifie pas nécessairement que les articles en tant que tels présentés contiennent généralement des substances figurant sur la liste des substances candidates ou que certains objets complexes plus simples présentés intègrent généralement des articles contenant ces substances.)



En premier lieu, les recommandations suivantes sont les meilleures recommandations pouvant être faites aux entreprises pour réduire l'impact de l'obligation de notification SCIP et de communication en aval de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH, dans la mesure du possible:

- substituer une substance figurant sur la liste des substances candidates entrant dans la composition chimique des articles par des alternatives plus sûres;
- sélectionner des fournisseurs qui proposent des composants et des sous-composants n'intégrant pas d'articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates;
- sécurité par conception: dans l'étape de conception d'un nouvel objet complexe (produit), tenir compte de la possibilité d'éviter l'utilisation de composants et de sous-composants intégrant des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates.

Si des articles mis sur le marché en tant que tels ou intégrés dans des objets complexes ne contiennent aucune substance figurant sur la liste des substances candidates, il n'y a aucune obligation à soumettre des notifications SCIP à l'ECHA. Alternativement, si le nombre d'articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates intégrés dans des objets complexes peut au moins être minimisé lors des différentes étapes d'assemblage, la préparation et la soumission des notifications SCIP peuvent être considérablement facilitées.

Cependant, ce n'est pas toujours possible sur le plan économique ou technique.

En raison du champ d'application potentiellement vaste de l'obligation de notification SCIP, les exigences en matière d'information (section 2), le format SCIP de soumission et des outils ont été élaborés en tant que solution pouvant s'appliquer à toutes les situations possibles pour être en mesure de gérer la diversité des articles et objets complexes possibles potentiellement couverts par cette obligation. Par conséquent, ils:

- offrent de la souplesse sur la manière de déclarer les informations selon les exigences exposées dans les sections 2.1, 2.2 et 2.3 dans la base de données SCIP;
- accroissent la responsabilité des auteurs de la déclaration envers la conformité; et
- créent de la souplesse sur le niveau approprié de structuration et de soumission des informations à l'ECHA.

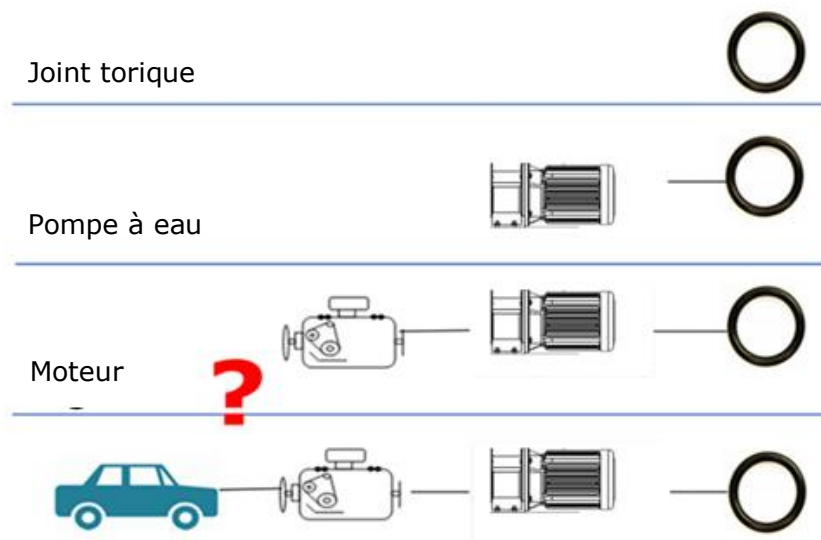
Tous ces facteurs représentent un défi de maniabilité, en particulier en raison du grand nombre de notifications SCIP à soumettre à l'ECHA et du volume potentiel de données soumises.

Le nombre de notifications SCIP individuelles est susceptible d'augmenter avec le nombre et les couches d'assemblage des composants et des sous-composants intégrant des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates et avec le nombre de ces articles en tant que tels ou intégrés dans des objets complexes. En outre, le volume de données et la complexité de structuration des informations dans une notification SCIP peuvent se compliquer avec l'augmentation de la complexité de l'objet complexe. À titre d'exemple, la Figure 6 illustre les couches d'assemblage possibles concernant un joint torique en caoutchouc contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates intégré dans une pompe à eau, qui est assemblée dans un moteur, qui est finalement intégré dans un véhicule. Le véhicule peut comporter d'autres couches d'assemblage (non présentées) si d'autres articles en tant que tels contiennent des substances figurant sur la liste des substances candidates (par ex., joint torique dans le distributeur du moteur, composant d'une résistance dans un dispositif électronique, capuchons en plastique dans les valves de pneu).

Pour les objets très complexes (par ex., smartphones, véhicules), une autre question importante concerne le nombre de couches de composants et de sous-composants devant être déclarés dans une notification SCIP, afin qu'un utilisateur de la base de données SCIP, à savoir les opérateurs de traitement des déchets, les consommateurs et les autorités des États membres, puisse identifier et localiser l'article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates.

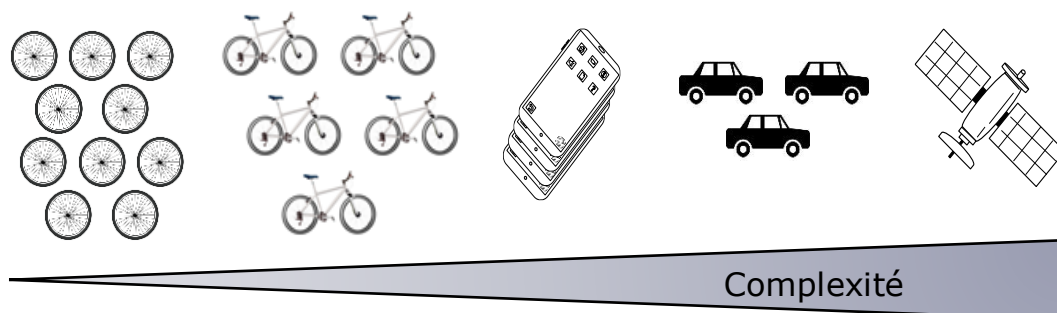
Cette question, ainsi que celle de déterminer s'il est possible d'envisager un certain niveau de regroupement dans une notification d'articles identiques ou similaires, peut répondre à certains des impacts possibles sur la maniabilité et la diffusion des données dans la base de données SCIP, en tenant compte de ses objectifs répertoriés dans la section 1.1.

Figure 6: Illustration des couches d'assemblage possibles nécessaires pour identifier un joint torique (article en tant que tel) contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m) dans une pompe à eau intégrée dans le moteur d'un véhicule de tourisme.



Toutefois, le nombre de notifications SCIP dû à une telle complexité n'affecte pas de manière identique tous les produits mis sur le marché, et l'impact peut être limité pour de nombreux objets moins complexes tels qu'une roue, une bicyclette, un siège, un équipement d'extérieur, des outils de bricolage, des textiles d'intérieur et de simples appareils électriques. La figure 7 montre l'augmentation de complexité pour certains types d'objets complexes par rapport à d'autres lorsqu'ils sont mis sur le marché. Le nombre d'unités sur cette figure représente également (sans aucune signification de proportionnalité) que plus l'objet est complexe, généralement (mais pas toujours), plus le nombre d'unités de ce type d'objet complexe mises sur le marché (en tant que produit fini) est réduit.

Figure 7: représentation de la complexité parmi différents types d'objets complexes.



Pour atteindre les objectifs de la base de données SCIP, le nombre de couches de composants et de sous-composants peut être réduit lors de la préparation d'une notification SCIP, et les articles et les objets complexes identiques mis sur le marché peuvent être regroupés selon des critères appropriés basés sur des considérations pratiques.

En outre, il est nécessaire d'assurer la protection des intérêts commerciaux des auteurs de déclaration quant aux informations soumises à l'ECHA dans les notifications SCIP, en particulier les informations susceptibles de révéler des liens entre des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Les exigences d'information exposées dans la section 2 comprennent déjà certaines mesures pour éviter la soumission d'informations qui pourraient nuire à ces intérêts, par exemple, aucun détail n'est demandé concernant la composition chimique des articles, il est seulement requis d'identifier le matériau principal dont est constitué un article ou la catégorie de mélange incorporé dans les articles lors d'une étape de traitement supplémentaire de l'article et la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans l'article ainsi que sa fourchette de concentration dans l'article (tableau 6 dans la section 2.3.1). Un autre exemple concerne l'exigence relative à l'identification de la fonction ou de l'utilisation de l'article (catégorie d'article dans le tableau 2 de la section 2.1.1) en sélectionnant une catégorie d'article dans une liste de codes et de descriptions NC/TARIC prédéfinis (basée sur la liste du TARIC) qui ne requiert pas la soumission d'une fonction, d'une utilisation ou d'une application précise de l'article ou de l'objet complexe.

Concernant la diffusion des données à rendre accessibles au public, afin d'éviter l'établissement de liens entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement par tout moyen à partir des données, les informations suivantes ne sont pas mises à disposition :

- l'identité des auteurs de la déclaration (opérateurs assujetti aux obligations);
- les noms spécifiques (par ex., marque, modèle) ou les identifiants (alphanumériques ou numériques) des composants intégrés dans les objets complexes.

Toutes les autres informations soumises à l'ECHA sont publiées telles que reçues sur le site web de l'ECHA. La qualité, l'exactitude, l'exhaustivité et la robustesse des données soumises reste toujours de la responsabilité de chaque auteur de la déclaration, de même que la responsabilité de ne pas soumettre de données pouvant être considérées comme nuisant à ses intérêts commerciaux. Les noms et les identifiants des articles en tant que tels mis sur le marché sont divulgués tels que soumis à la base de données SCIP (entités de niveau supérieur). Concernant les objets complexes (produits) tels que mis sur le marché, les noms et les identifiants soumis dans une notification SCIP (entités de niveau supérieur) sont également divulgués; cependant pour les composants et les sous-composants, seuls le nom et la catégorie d'article, selon une description harmonisée basée sur la fonction et l'utilisation utilisant les codes et les descriptions NC/TARIC prédéfinis, sont accessibles au public, ainsi que les instructions d'utilisation sans risque, les instructions de démontage et les caractéristiques. Par exemple, si plusieurs acteurs de la chaîne d'approvisionnement soumettent des notifications SCIP à l'ECHA pour une bicyclette, le nom de l'auteur de la déclaration ne sera pas rendu public, mais les informations concernant la bicyclette, telles que la marque et le modèle, seront divulguées. En outre, si la bicyclette contient un pneu d'une certaine marque et d'un certain modèle, ces informations spécifiques ne seront pas non plus mises à disposition, mais la base de données SCIP montrera que le pneu (composant identifiable par son nom, sa catégorie d'article et sa catégorie de matériau, ainsi que par ses caractéristiques, images et instructions d'utilisation sans risque si elles sont fournies) intégré dans cette bicyclette contient une substance spécifique figurant sur la liste des substances candidates.

Les sections ci-dessous abordent les questions suivantes :

- Des articles et des objets complexes identiques ou quasiment identiques peuvent-ils être soumis dans une seule notification SCIP («regroupement»)?
- Combien de couches de composants et de sous-composants d'un objet complexe doivent être incluses dans une notification SCIP pour permettre l'identification et la «localisation»

de l'article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates («hiérarchie»)?

3.1 Critères de «regroupement» d'articles et d'objets complexes identiques et quasiment identiques dans une notification SCIP

Cette section présente plusieurs critères permettant le « regroupement » dans une notification SCIP pour:

- des articles «*strictement identiques*» mis sur le marché de l'UE en tant que tels;
- des articles «*quasiment identiques*» mis sur le marché de l'UE en tant que tels;
- des objets complexes «*quasiment identiques*» mis sur le marché de l'UE.

3.1.1 Critères de «regroupement» d'articles *strictement identiques*

Dans ce contexte et selon la définition du terme «article» dans le règlement REACH (section 1.3), les articles *strictement identiques* désignent des articles en tant que tels ayant:

- rigoureusement la même fonction ou utilisation;
- la même forme physique (forme, surface et dessin);
- et la même composition chimique.

De très petites variations de forme physique et de composition chimique peuvent exister en raison de différences communes résultant du procédé de production, par exemple entre différents lots ou entre différents sites de production. Si ces variations sont très limitées, les articles sont considérés respecter la définition ci-dessus, uniquement dans le but de soumettre les informations au sein de la même notification SCIP.

Un opérateur assujetti aux obligations donné peut soumettre à l'ECHA une notification SCIP couvrant plusieurs ou de nombreux articles *strictement identiques*.

⚠ La DCD requiert une notification par article et non par unité individuelle.

Exemple 2: grand nombre de vis importées *strictement identiques*

Une entreprise importe et met sur le marché de l'UE un grand nombre de vis (contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % m/m) avec des valeurs définies de rayon sous la tête, de longueur nominale, de longueur de filetage et de tête selon des normes établies.

Figure 8: articles *strictement identiques*: vis avec des valeurs définies de rayon sous la tête, de longueur nominale, de longueur de filetage et de tête selon des normes établies



(Photo d'[Eliza Diamond](#) sur [Unsplash](#))

Comme toutes les vis (unités) sont des articles en tant que tels strictement identiques, selon la définition donnée ci-dessus, toutes peuvent être considérées comme un seul article, et une seule notification SCIP par opérateur assujetti aux obligations doit être soumise à l'ECHA et fournir les informations selon les exigences exposées dans les sections 2.1 et 2.3.

3.1.2 Critères pour le «regroupement» d'articles *quasiment identiques*

Pour certains articles en tant que tels mis sur le marché de l'UE, strictement identiques en termes de composition chimique mais ne pouvant pas être considérés comme des articles *strictement identiques* selon la description dans la section précédente, il peut toutefois être autorisé de les soumettre à l'ECHA dans la même notification SCIP si certains critères sont remplis. Dans ce contexte, ces articles sont appelés des articles *quasiment identiques* et remplissent les critères suivants:







- ils ont la même fonction ou utilisation;
- ils contiennent la/les même(s) substance(s) figurant sur la liste des substances candidates;
- ils sont constitués du même matériau ou ils incorporent la substance figurant sur la liste des substances candidates en utilisant la même catégorie de mélange dans une étape de traitement supplémentaire;
- les instructions d'utilisation sans risque sont les mêmes, ce qui est une conséquence logique des critères précédents.

Les articles *quasiment identiques* remplissant ces critères peuvent être soumis à l'ECHA dans la même notification SCIP, à condition que les éléments appropriés pour l'identification (commerciale) (par ex., noms et identifiants alphanumériques) (chapitre 2) de **chaque sous-groupe d'articles strictement identiques** disponibles ou mis sur le marché soient fournis dans la notification SCIP selon les exigences exposées dans le tableau 2 de la section 2.1.1, y compris celles classées comme étant facultatives, si elles sont nécessaires pour qu'un utilisateur de la base de données SCIP puisse identifier sans équivoque ces sous-groupes d'articles *strictement identiques* dans la base de données.

Exemple 2 : joints toriques de largeur, couleur ou diamètre différent

Une entreprise XYZ met sur le marché de l'UE plusieurs joints toriques constitués du même matériau contenant la même substance figurant sur la liste des substances candidates à la même concentration, mais de largeur/épaisseur, diamètre et couleur différents.

Les informations figurant dans le catalogue de l'entreprise XYZ sont les suivantes:

<i>joints toriques</i>						
<i>Marque: joints toriques RJ</i>						
<i>Matériau: caoutchouc styrène-butadiène (SBR), vulcanisé</i>						
						
<i>Diamètre:</i>	<i>15 mm</i>	<i>15 mm</i>	<i>20mm</i>	<i>20mm</i>	<i>20mm</i>	<i>20mm</i>
<i>Épaisseur:</i>	<i>2,0mm</i>	<i>2,0mm</i>	<i>3,5mm</i>	<i>3,5mm</i>	<i>5,0mm</i>	<i>5,0mm</i>
<i>Couleur:</i>	<i>Noir</i>	<i>Gris</i>	<i>Noir</i>	<i>Gris</i>	<i>Noir</i>	<i>Gris</i>
<i>N° de pièce:</i>	<i>15x2.0B RJ</i>	<i>15x2.0G RJ</i>	<i>20x3.5B RJ</i>	<i>20x3.5G RJ</i>	<i>20x5.0B RJ</i>	<i>20x5.0G RJ</i>

Dans les communications aux clients dans le cadre de l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH, l'entreprise XYZ ajoute les informations supplémentaires suivantes:

«Tous les joints toriques identifiés par les numéros de pièce 15x2.0B RJ, 15x2.0G RJ, 20x3.5B RJ, 20x3.5G RJ, 20x5.0B RJ et 20x5.0G RJ avec les spécifications précisées sur la fiche technique jointe (tels qu'ils figurent dans notre catalogue) contiennent dans leur composition chimique la substance dénommée acide 1,2-benzène-dicarboxylique, esters de dialkyles ramifiés di-C6-8, riches en C7, n° CE 276-158-1, n° CAS 71888-89-6 qui, en raison de sa classification en tant que «toxique pour la reproduction (article 57c)», est une substance incluse depuis le 20/06/2011 dans la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes, publiée conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement REACH sur le site web de l'ECHA. Cette substance est présente dans les joints toriques identifiés à une concentration supérieure à 0,1 % m/m, et plus spécifiquement à une concentration minimale de 7 % m/m et une concentration maximale de 8 % m/m. Les instructions d'utilisation sans risque pertinentes pour assurer une utilisation sans risque de ces joints toriques, en conséquence de la présence dans leur composition chimique de la substance figurant sur la liste des substances candidates identifiée ci-dessus, pendant toute la durée de leur cycle de vie, notamment la durée de vie utile et l'étape de gestion des déchets/recyclage, ainsi que les mauvais usages prévisibles, sont également fournies dans la fiche technique jointe et elles sont identiques.»

D'après ces informations détenues par l'entreprise XYZ, il est possible de conclure que les joints toriques précisés dans le catalogue sont des articles *quasiment identiques*, car ils remplissent les critères nécessaires exposés ci-dessus:

- ils ont la même fonction ou utilisation: ce sont tous des joints toriques qui peuvent être décrits par la même «catégorie d'article», c.-à-d. par les codes et descriptions NC/TARIC suivants.
(par ex.:
 - 4008290090 - Plastiques et articles en plastique ; caoutchouc et articles en caoutchouc > Caoutchouc et articles en caoutchouc > Plaques, feuilles, bandes, tiges et formes profilées en caoutchouc vulcanisé autre que le caoutchouc durci > En caoutchouc non cellulaire > Autres > Autres
 - 4016930090 - Plastiques et articles en plastique ; caoutchouc et articles en caoutchouc > Caoutchouc et articles en caoutchouc > Autres articles en caoutchouc vulcanisé autre que le caoutchouc durci > Autres > Bagues, rondelles et autres joints > Autres)
- ils contiennent la/les même(s) substance(s) figurant sur la liste des substances candidates :
acide 1,2-benzène-dicarboxylique, esters de dialkyles ramifiés di-C6-8, riches en C7, n° CE : 276-158-1, n° CAS : 71888-89-6
- ils sont constitués du même matériau:
caoutchouc styrène-butadiène (SBR), vulcanisé
- les instructions d'utilisation sans risque sont les mêmes:
«...Les instructions d'utilisation sans risque pertinentes pour assurer une utilisation sans risque de ces joints toriques, en conséquence de la présence dans leur composition chimique de la substance figurant sur la liste des substances candidates identifiée ci-dessus, pendant toute la durée de leur cycle de vie, notamment la durée de vie utile et l'étape de gestion des déchets/recyclage, ainsi que les mauvais usages prévisibles, sont également fournies dans la fiche technique jointe et elles sont identiques.»

Si l'entreprise XYZ indique dans la notification SCIP la «*Marque: joints en caoutchouc RJ*», dans le cadre de l'exigence relative aux «*Autre(s) dénomination(s) [type et valeur]*» et les

identifiants alphanumériques respectifs, c.-à-d. le *n° de pièce*, pour chaque sous-groupe d'articles *strictement identiques* (joints toriques de même diamètre, épaisseur et couleur) tels qu'ils figurent dans le catalogue (voir tableau ci-dessus) dans le cadre de l'exigence relative aux «Autre(s) identifiant(s) de l'article [type et valeur]» exposée dans le tableau 2 de la section 2.1.1, l'entreprise XYZ peut soumettre tous les joints toriques identifiés ci-dessus (dans le catalogue de l'entreprise XYZ) ensemble à l'ECHA dans une seule notification SCIP.

3.1.3 Critères pour le «regroupement» d'objets complexes *quasiment identiques*

Un grand nombre d'unités d'objet complexe sont généralement mises à disposition sur le marché avec les identifiants commerciaux communs suivants (dépendant entre autres des pratiques des acteurs du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement), habituellement disponibles sur les produits, sur des étiquettes, dans des catalogues ou sur d'autres supports:

- nom commercial;
- marque;
- modèle;
- numéro de code à barres.

Pour certains objets complexes comme les appareils électroniques et les véhicules, un numéro de série ou d'identification de chaque unité mise sur le marché est généralement indiqué sur le produit emballé ou sur l'étiquette.

Dans de nombreux cas, les unités d'objet complexe mises sur le marché par une entreprise sous ces identifiants commerciaux communs peuvent être réparties en différents ensembles d'unités qui comportent les mêmes combinaisons de composants et de sous-composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m). Ces objets complexes, et seulement eux, sont soumis à l'obligation de notification SCIP. Les unités de ces objets complexes avec des combinaisons n'intégrant aucun article en tant que tel contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates ne sont pas soumises à l'obligation de notification SCIP.

Certains objets complexes mis sur le marché de l'UE et désignés objets complexes *quasiment identiques* peuvent également être soumis à l'ECHA dans la même notification SCIP si certains critères sont remplis, de la même manière que pour les articles *quasiment identiques* comme expliqué dans la section 3.1.2 précédente.

Les objets complexes *quasiment identiques* sont des objets complexes qui remplissent les critères suivants:

- l'objet complexe (unités) a la même fonction ou utilisation [c.-à-d., nom, «catégorie d'article», codes et descriptions NC/TARIC identiques];
- l'objet complexe (unités) intègre les mêmes composants et sous-composants (c.-à-d., ayant la même fonction/utilisation selon le critère précédent) et l'objet complexe ou ses composants et sous-composants intègrent les mêmes articles en tant que tels, qui respectent les critères d'articles en tant que tels *quasiment identiques* exposés dans la section 3.1.2;
- les instructions d'utilisation sans risque sont les mêmes pour l'objet complexe (unités) tel que mis sur le marché, ce qui est la conséquence logique des deux critères ci-dessus.

Les objets complexes respectant les critères d'objets complexes *quasiment identiques* peuvent être soumis à l'ECHA dans la même notification SCIP, **à condition que les éléments adéquats d'identification** (par ex., noms et identifiants alphanumériques) **soient inclus** dans la notification SCIP selon les exigences exposées dans le tableau 2 de la section 2.1.1,

notamment celles classées comme étant facultatives, si elles sont nécessaires pour qu'un utilisateur de la base de données SCIP puisse identifier sans équivoque ces objets complexes et les informations leur étant associées dans la base de données SCIP. Dans la plupart des situations, comme l'illustrera l'exemple 3 ci-dessous, les identifiants communs communiqués dans la chaîne d'approvisionnement et à disposition des destinataires des articles et des consommateurs tels que ceux répertoriés ci-dessus ne suffisent pas pour remplir ce dernier critère.

Afin de respecter tous les critères exposés ci-dessus pour les articles *quasiment identiques*, un identifiant primaire de l'article spécifique doit être fourni pour chaque ensemble d'objets complexes *quasiment identiques* lors de la soumission d'une notification SCIP, c.-à-d., pour chaque ensemble d'unités avec une combinaison unique de composants et de sous-composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates (> 0.1 % m/m) selon les critères ci-dessus.

Le «regroupement» d'unités d'objet complexe *quasiment identiques* selon ces critères peut ne pas être possible en se basant sur l'identification commune des objets complexes en vigueur dans les chaînes d'approvisionnement, car des objets complexes différents en termes de composition (c.-à-d., en termes de composants et de sous-composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates) peuvent être actuellement mis sur le marché sous les mêmes identifiants (commerciaux) (par ex., ceux répertoriés ci-dessus).

Pour mieux illustrer l'applicabilité des critères pour définir des objets complexes *quasiment identiques* et pour montrer la discordance entre les pratiques les plus courantes d'identification commerciale pour les objets complexes et les éléments d'identification (noms et identifiants alphanumériques) devant être inclus dans une seule notification SCIP pour le «regroupement» d'objets complexes *quasiment identiques*, un exemple hypothétique de «smartphone 100» est fourni ci-dessous.

Exemple 3: «Smartphone 100» pour illustrer les critères permettant de définir des objets complexes *quasiment identiques* à soumettre dans une seule notification SCIP

Une entreprise ZYX met sur le marché de l'UE 649 unités de «smartphone 100» assujetties à l'obligation de notification SCIP, car toutes contiennent au moins une substance figurant sur la liste des substances candidates (> 0,1 % m/m) dans leurs composants ou sous-composants.

L'identification commerciale des unités de «smartphone 100» sur l'appareil et sur l'étiquette de chaque unité et dans le catalogue de l'entreprise contient les informations suivantes:

Identification commerciale du «smartphone 100»

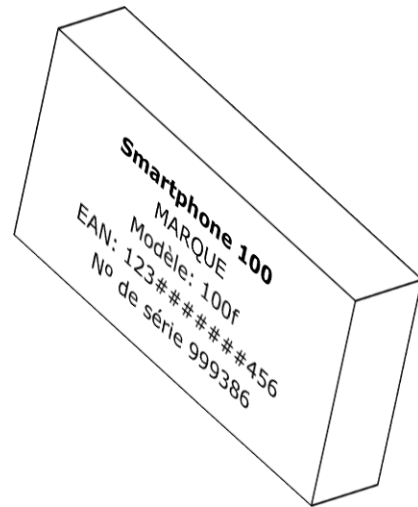
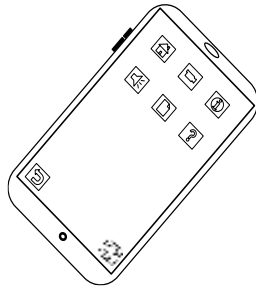
Smartphone 100

Marque: MARQUE

Modèle: 100f

Numéro de code barre (EAN):

123#####456



Remarque: chacune des 649 unités dispose d'un numéro de série 999350-999999

Les unités de «smartphone 100» sont mises à disposition ou sur le marché par l'entreprise ZYX avec un nom, une marque et un numéro de code à barres communs, même si elles contiennent différentes combinaisons de composants et de sous composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates différentes.

Cependant, ces différentes combinaisons sont souvent identiques dans différents ensembles d'unités assemblées (par ex., ensemble 1, ensemble 2, ensemble 3), c.-à-d. que ces ensembles comprennent un grand nombre d'unités mises sur le marché avec des numéros de série ou d'identification spécifiques pour chaque unité. Ces numéros sont également des identifiants commerciaux et sont généralement fournis avec l'unité de produit vendue :

- Ensemble 1 d'unités de «smartphone 100» qui respectent les critères d'objets complexes *quasiment identiques*: 200 unités; numéros de série 999350 à 999550;
- Ensemble 2 d'unités de «smartphone 100» qui respectent les critères d'objets complexes *quasiment identiques*: 350 unités; numéros de série 999550 à 999900;
- Ensemble 3 d'unités de «smartphone 100» qui respectent les critères d'objets complexes *quasiment identiques*: 99 unités; numéros de série 999900 à 999999.

Par conséquent, selon les critères de regroupement pour les objets complexes ci-dessus, chacun de ces ensembles (comprenant un nombre potentiellement élevé d'unités individuelles), ou objets complexes *quasiment identiques*, pourra être soumis à la base de données SCIP par une seule notification, en attribuant un identifiant primaire de l'article (ID primaire) unique à chaque ensemble.

Le tableau ci-dessous montre que dans l'exemple du «smartphone 100», d'après les informations détenues par l'entreprise ZYX, 3 ensembles de combinaisons possibles de composants et de sous-composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates différentes peuvent être identifiés pour le «smartphone 100», avec les nombres d'unités individuelles répertoriés ci-dessus. Chacun de ces 3 ensembles peut être déclaré sur une notification SCIP unique, ce qui signifie que seules trois notifications SCIP devront être soumises à l'ECHA pour couvrir les 649 unités mises sur le marché par l'entreprise ZYX. Pour soumettre à l'ECHA les 3 notifications SCIP requises, l'entreprise ZYX, qui est l'auteur de la déclaration, doit définir

pour chacune de ces notifications SCIP une valeur spécifique d'identifiant primaire de l'article, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (en rouge foncé).

Identification spécifique requise des ensembles de «smartphone 100» pour les notifications SCIP			
Identifiant primaire de l'article	ID primaire (Ensemble 1)☐ (200 unités)	ID primaire (Ensemble 2)☐ (350 unités)	ID primaire (Ensemble 3)☐ (99 unités)
Smartphone 100	100-1	100-2	100-3
O Circuit imprimé PCB	PCB-01	PCB-02	-
Ø Condensateur CAP	CAP-001	CAP-002	-
- Contact CO	CO-0001 SVHC 1	CO-0001 SVHC 1	-
- Boîtier CA	CA-0002 SVHC 2	-	-
O Batterie BAT	BAT-03 SVHC 3	-	BAT-03 SVHC 3

SVCH = substance extrêmement préoccupante figurant sur la liste des substances candidates (substance figurant sur la liste des substances candidates)


Brève description: chaque appareil «smartphone 100» intègre deux composants, un circuit imprimé PCB et une batterie BAT. La batterie BAT est considérée comme un article dans le cadre du règlement REACH si la composition chimique préoccupante est l'électrolyte. Le circuit imprimé PCB est un objet complexe intégrant un condensateur CAP en tant que composant pertinent (pour SCIP). Le condensateur CAP est un objet complexe intégrant deux composants pertinents (pour SCIP), le contact CO et le boîtier CA.

La batterie BAT-03 est pertinente seulement pour les 200 unités de l'ensemble 1, avec une valeur d'identifiant primaire de l'article (ID primaire) de 100-1 et pour les 99 unités de l'ensemble 3, avec l'ID primaire 100-3, car la batterie BAT-03 contient une substance figurant sur la liste des substances candidates, SVHC 3, dans l'électrolyte.

Le circuit imprimé PCB-01 est pertinent seulement pour les 200 unités de l'ensemble 1, avec l'ID primaire 100-1, car il intègre le condensateur CAP-001, qui intègre le contact CO-0001 contenant la substance SVHC 1 figurant sur la liste des substances candidates et le boîtier CA-0002 contenant la substance SVHC 2 figurant sur la liste des substances candidates.

Le circuit imprimé PCB-02 est pertinent uniquement pour les 350 unités de l'ensemble 2, avec l'ID primaire 100-2, car il intègre le condensateur CAP-002, qui intègre le contact CO-0001 contenant la substance SVHC 1 figurant sur la liste des substances candidates.

L'exemple illustré de «regroupement» d'unités d'objet complexe quasiment identiques pour les appareils «smartphone 100» montre que très probablement, il existe actuellement une discordance entre l'identification commune des appareils, mise à disposition ou communiquée aux destinataires (de ces appareils dans la chaîne d'approvisionnement) et aux consommateurs, lors de leur mise à disposition ou sur le marché, et l'identification nécessaire basée sur les données communes devant être soumise dans les notifications SCIP en termes de composition (c.-à-d. en termes de composants et de sous-composants intégrant des articles en tant que tels contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates).

 La soumission à la base de données SCIP de données identiques à plusieurs reprises pour des unités d'objets complexes qui respectent les critères d'objet complexe *quasiment identique*, comme indiqué ci-dessus, doit être évitée. La DCD requiert une seule notification par article et non par unité. Par conséquent, si un objet complexe a la même composition, en termes de composants et de sous-composants intégrant les mêmes articles en tant que tels contenant les mêmes substances figurant sur la liste des substances candidates, une seule notification SCIP doit être soumise pour toutes les unités avec cette même composition, selon les critères exposés ci-dessus pour les objets complexes *quasiment identiques*, à condition que toutes les exigences nécessaires

relatives à l'identification soient incluses (par ex., identifiant primaire de l'article et potentiellement d'autres).

Pour permettre aux utilisateurs de la base de données SCIP (par ex., destinataires et consommateurs) d'identifier les ensembles de données (identifiés par l'identifiant primaire de l'article dans la base de données SCIP) associées à l'objet complexe (unité de produit) spécifique qu'ils souhaitent acheter, il est nécessaire de communiquer ou de mettre à disposition des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et des consommateurs l'identification nécessaire de l'objet complexe [c.-à-d. noms et identifiants (alpha)numériques] pour laquelle une notification SCIP spécifique a été soumise à l'ECHA. Par exemple, lorsqu'elle met sur le marché ou à disposition les appareils «smartphone 100» (dans l'exemple 3 ci-dessus), l'entreprise ZYX doit inclure des identifiants supplémentaires (par ex., l'identifiant primaire de l'article de chaque ensemble d'unités couvertes par la même notification SCIP) ou adapter les identifiants communiqués dans la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs, c.-à-d. que l'identification de toutes les unités de «smartphone 100» sous la même marque, le même modèle et le même numéro de code à barres (EAN) semble insuffisant pour qu'un utilisateur de la base de données SCIP puisse identifier l'ensemble de données dans une notification SCIP (identifié par l'identifiant primaire de l'article dans la base de données SCIP) relié à l'ensemble d'unités de produit qu'il souhaite acquérir, commercialiser ou acheter.

Recommandation concernant l'identification des objets complexes *quasiment identiques* (plusieurs ou nombreuses unités) soumis dans la même notification SCIP disponible dans la chaîne d'approvisionnement et pour les consommateurs:

intégration progressive de l'identifiant primaire de l'article ou d'un autre identifiant spécifique inclus dans la notification SCIP dans le cadre de l'identification des objets complexes *quasiment identiques* lors de leur mise à disposition ou sur le marché, afin d'être facilement accessibles pour les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs lorsqu'ils consultent la base de données SCIP.

Cela pourrait par exemple nécessiter que les entreprises adaptent progressivement de manière appropriée l'identification des objets complexes (par ex., les noms ou identifiants [alpha]numériques), pour tenir compte des données SCIP soumises lors de leur mise à disposition ou sur le marché de l'UE. Cette recommandation permet l'identification, dans la base de données SCIP, de l'objet complexe intégrant l'article contenant la substance figurant sur la liste des substances candidates auquel sont associées les informations d'utilisation sans risque. Elle veille à ce que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs prennent, à leur niveau, les mesures de gestion des risques qui découlent de la présence dans les articles de substances figurant sur la liste des substances candidates, afin de garantir leur utilisation sans aucun risque. L'identification des données associées à un produit spécifique mis sur le marché potentiellement complétée par d'autres mesures volontaires peut également permettre à certains opérateurs de traitement des déchets (par ex., les démonteurs et les acteurs dédiés à la préparation de la réutilisation du produit complet ou de certains composants fonctionnels) d'identifier et de choisir l'option de traitement efficace concernant les déchets contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates, une fois que les produits parviennent à l'étape de gestion des déchets.

Cette recommandation permet également d'atteindre l'un des principaux objectifs de la base de données SCIP, celui de permettre des choix d'achat informés, pour lequel une condition préalable est que l'utilisateur de la base de données ait connaissance d'un identifiant spécifique permettant de rechercher un produit spécifique dans la base de données et de conclure sur la présence ou non dans les articles intégrés dans ce produit (objet complexe *quasiment identique*) d'une substance figurant sur la liste des substances candidates.

3.1.4 Approches recommandées par l'ECHA: «regroupement» d'articles *strictement identiques*, d'articles *quasiment identiques* et d'objets complexes *quasiment identiques* dans une notification SCIP

L'ECHA **recommande uniquement** le «regroupement» d'articles *strictement identiques* (section 3.1.1), d'articles *quasiment identiques* (section 3.1.2) et d'objets complexes *quasiment*

identiques (section 3.1.3) dans une notification SCIP unique d'après les critères décrits ci-dessus. Le nombre de notifications à soumettre est ainsi significativement réduit (par ex., d'un facteur 10 à 100), ce qui diminue l'impact sur le secteur industriel. Cette recommandation assure également l'inclusion dans la base de données SCIP de données plus significatives pour les consommateurs et les opérateurs de traitement des déchets, car la déclaration à un niveau trop détaillé (par ex., au niveau d'une unité de produit ou d'un numéro de série unique) peut conduire à une approche d'« avalanche de données », comme expliqué ci-dessous.



L'ECHA reconnaît la présence d'un risque résiduel de volumes de données à enregistrer et à traiter tellement abondants qu'ils entraînent des retards de traitement, même avec les recommandations relatives au « regroupement » décrites dans ce document.

Les critères exposés dans les sections précédentes pour les articles *strictement identiques* (section 3.1.1), les articles *quasiment identiques* (section 3.1.2) et les objets complexes *quasiment identiques* (section 3.1.3) soumis dans une notification SCIP unique peuvent être envisagés parallèlement à une lecture stricte des textes juridiques et de la définition du terme « article » et aux obligations de déclaration en vertu de l'article 33 du règlement REACH et de la DCD, à condition d'inclure les éléments appropriés d'identification de chaque article ou objet complexe (par ex., noms et identifiants alphanumériques) dans les notifications, en utilisant une combinaison appropriée de noms et d'identifiants alphanumériques au format SCIP. De cette manière, tous les articles seront identifiés et notifiés mais pourront être regroupés dans une seule notification.

En dehors de cas exceptionnels pour des produits hautement personnalisés, tels que les avions, les équipements de laboratoire pour la recherche, certains équipements médicaux et les satellites, la déclaration au niveau de l'« unité unique de produit » ou du numéro de série doit être évitée pour les raisons suivantes :

- Cela conduirait à une multiplication considérable de données identiques (« avalanche de données ») et les utilisateurs de la base de données ne pourraient plus s'y retrouver car il serait difficile de retrouver les données appropriées au niveau adéquat de détail (par ex., une recherche sur « smartphone 100 » donnerait des dizaines ou des centaines de milliers de résultats au lieu de 10 à 100 variations possibles).
- L'approche consistant à copier toutes les données existantes dans la base de données SCIP sans adaptations peut sembler « simple » pour certains secteurs qui disposent déjà d'une grande quantité d'informations, mais ne sera certainement pas facile pour la plupart des autres secteurs qui n'en disposent pas facilement. Et sans adapter leurs descriptions, les données ne seront pas compréhensibles pour des utilisateurs externes. Les données internes de l'entreprise doivent plutôt être adaptées pour les rendre compréhensibles pour les consommateurs et les opérateurs de traitement des déchets.
- Des informations sensibles sur le plan commercial, comme le nombre d'unités vendues sur le marché de l'UE, pourraient potentiellement être déduites sur le Portail de diffusion si elles sont déclarées à ce niveau de détail.
- Cela créerait également un volume ingérable de données dans la base de données SCIP. Le délai de traitement pour restituer les résultats de recherche et leur volume (par ex., la recherche d'un modèle donné de smartphone pourrait produire une centaine de milliers de résultats identiques voire davantage) risquent de nuire aux objectifs de la base de données.



C'est pourquoi la soumission à nombreuses reprises des mêmes données dans la base de données SCIP pour des articles strictement identiques (section 3.1.1), des articles quasiment identiques (section 3.1.2) et des objets complexes quasiment identiques (sections 3.1.3) au moyen de notifications SCIP inutiles doit être évitée. La DCD requiert une notification par article et non par unité. Par conséquent, une seule notification SCIP doit être soumise pour toutes les unités d'objets complexes de même composition, en termes de composants et de sous-composants intégrant les mêmes articles en tant que tels contenant les mêmes substances figurant sur la liste des substances candidates, selon les critères exposés dans la section 3.1.3 pour les objets complexes *quasiment identiques*

et doit inclure toutes les exigences d'identification nécessaires (par ex., identifiant primaire de l'article et potentiellement d'autres). Si cela est jugé nécessaire, l'ECHA peut envisager d'utiliser des moyens techniques pour décourager les soumissions volumineuses de données identiques, qui peuvent être évitées par l'utilisation des critères de «regroupement» exposés dans les sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3.

3.1.5 Responsabilités des États membres: transposition de l'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD et application

L'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD étend les obligations de l'article 33 du règlement REACH pour les fournisseurs d'articles de communiquer, sous certaines conditions, des informations sur la présence dans leurs articles de substances figurant sur la liste des substances candidates en aval de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs (sur demande), en exigeant d'eux qu'ils soumettent ces informations également à l'ECHA.

Les critères exposés dans les sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 ainsi que les recommandations de la section 3.1.4 sont définis par l'ECHA dans l'interprétation de la tâche qui lui est confiée par l'article 9, paragraphe 2, de la DCD.

Les États membres de l'Union européenne doivent transposer les obligations de la directive dans leur législation nationale et sont responsables de leur mise en vigueur. Il revient également aux États membres de fournir des conseils ou des recommandations aux entreprises et de mettre en vigueur l'obligation de notification SCIP selon leur législation nationale. Par conséquent, il est de la responsabilité de chaque État membre individuel de permettre (ou non) le «regroupement» selon des approches de «regroupement» de plus grande portée. La plus appropriée de ces approches est l'«approche de l'article représentatif», décrite et illustrée dans l'annexe 2. L'utilisation de ces approches par les opérateurs assujettis aux obligations peut être autorisée dans chaque État membre individuel de l'Union européenne dans des cas exceptionnels et justifiés tels que:

- pour des produits spécifiques extrêmement complexes et personnalisés (par ex., avions, équipements de laboratoire pour la recherche, certains équipements médicaux et satellites);
- pour certains objets particulièrement complexes (par ex., certains appareils électroniques, véhicules à moteur), seulement à titre temporaire, aux propres risques de l'entreprise, en particulier si elle fournit ces objets dans différents États membres, tout en adaptant progressivement ses outils informatiques de traçabilité et ses méthodes de déclaration dans la mesure du possible, en les alignant avec les critères de regroupement des objets complexes *quasiment identiques*.

Ces approches, notamment l'«approche de l'article représentatif» décrite dans l'annexe 2, soulèvent des questions quant à leur conformité avec une stricte lecture des textes juridiques et de la définition du terme «article» dans le cadre du règlement REACH, ainsi qu'avec les obligations de déclaration dans le cadre de l'article 33 du règlement REACH et de l'article 9, paragraphe 1, point i, et de l'article 9, paragraphe 2, de la DCD. Elles ont également un impact sur la facilité d'utilisation des données par les publics visés de la base de données SCIP, à savoir les opérateurs de traitement des déchets et les consommateurs. C'est pourquoi l'ECHA ne recommande pas l'«approche de l'article représentatif» ou d'autres approches de «regroupement» de plus grande portée.

3.2 Combien de couches de composants et de sous-composants d'un objet complexe doivent être déclarées dans une notification SCIP («hiérarchie»)?

La question du nombre de couches de composants et de sous-composants d'un objet complexe à inclure dans une notification SCIP pour permettre l'identification et la «localisation» de l'article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates («hiérarchie») est abordée ci-dessous.

Il est vivement recommandé, en se basant sur des considérations pratiques, d'inclure le nombre de couches qui reflète l'intégration des articles dans des sous-composants, ainsi que l'intégration des sous-composants et des composants dans l'objet complexe à chaque étape d'assemblage. Cela signifie qu'il convient d'inclure dans les notifications SCIP les couches nécessaires en suivant les composants mis sur le marché et intégrés dans des objets complexes à chaque étape d'assemblage. Cette approche est représentée sur la figure 9, en utilisant l'exemple de la bicyclette (hypothétique) présentée sur la figure 3. Cependant, cette recommandation ne signifie pas nécessairement que l'opérateur assujetti aux obligations ne doit pas évaluer au cas par cas la meilleure approche pour inclure dans une notification SCIP le nombre de couches permettant à tout utilisateur de la base de données SCIP, en particulier les opérateurs de traitement des déchets et les consommateurs, l'identification et la «localisation» de l'article contenant une substance figurant sur la liste des substances candidates intégré dans un objet complexe.

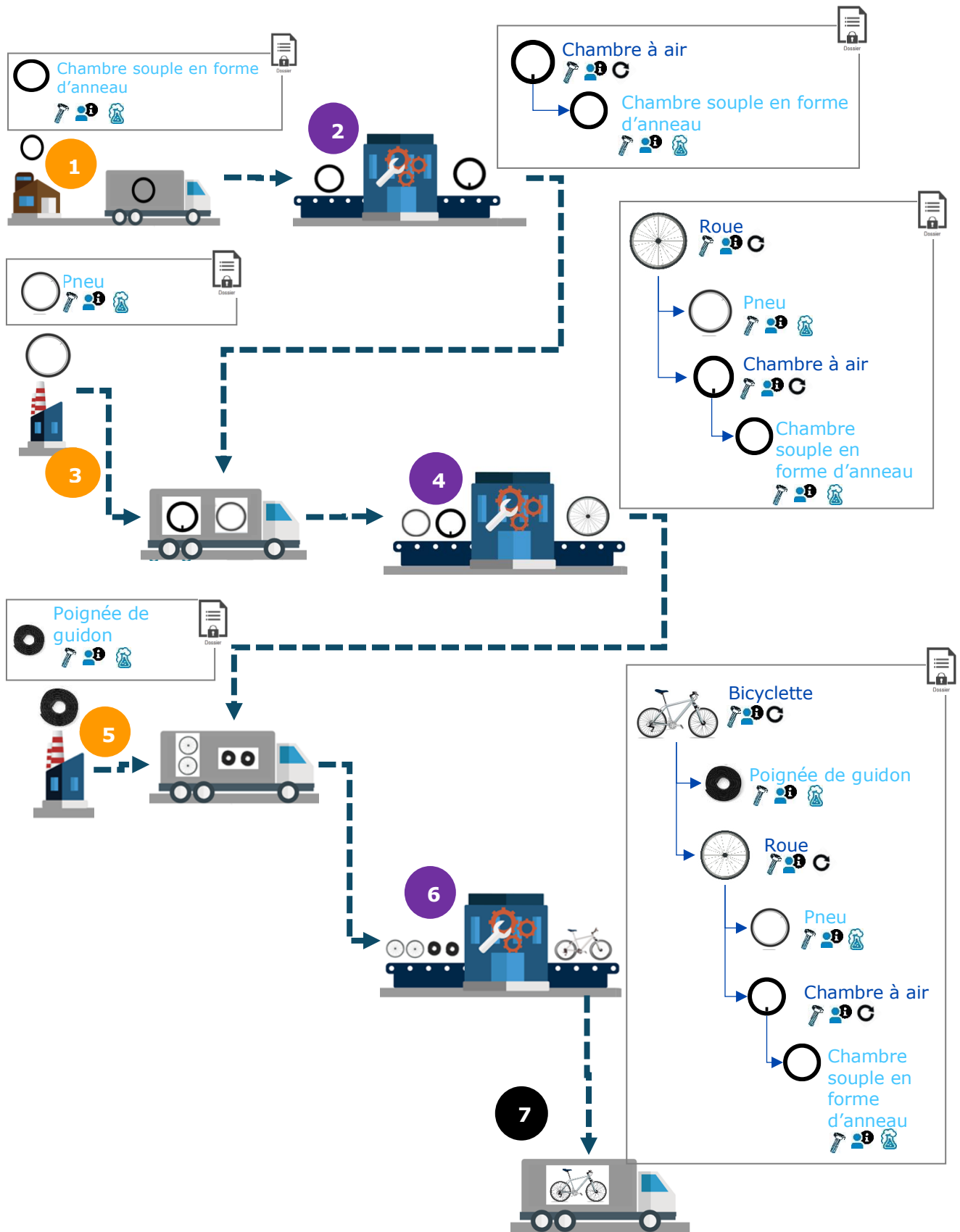
En suivant les composants mis sur le marché et intégrés dans des objets complexes à chaque étape d'assemblage, il est possible d'inclure dans la base de données SCIP les informations sur chaque composant assemblé à chaque étape en utilisant le nom (exigence relative au «nom de l'article» dans le tableau 2 de la section 2.1.1) et la catégorie d'article, le code et la description NC/TARIC (exigence relative à la «catégorie d'article» dans le tableau 2 de la section 2.1.1).

Il est recommandé que chaque fournisseur communique à ses clients ces informations après chaque étape d'assemblage et ainsi de suite. Ces informations leur facilitent la préparation et la soumission des notifications SCIP.

L'ECHA a développé des solutions techniques (c.-à-d., la notification SCIP simplifiée [Simplified SCIP Notification, SSN] et le «référencement» dans une notification SCIP) qui peuvent être utilisées de manière volontaire pour permettre aux fournisseurs d'articles (par ex., distributeurs, « assembleurs ») de faire référence aux données déjà soumises à l'ECHA par d'autres opérateurs assujettis aux obligations.⁴⁶ Ces outils facilitent la soumission des notifications SCIP à l'ECHA tout en maintenant la cohérence des informations à soumettre, en évitant les déclarations multiples des mêmes données et en limitant ainsi la charge administrative inutile pour les opérateurs assujettis aux obligations. Le «référencement» dans une notification SCIP permet à un assembleur de faire référence, dans la notification SCIP de son objet complexe assemblé, aux informations sur les composants d'objet complexe (articles en tant que tels ou objets complexes) déjà soumis à l'ECHA par un fournisseur en amont ou par l'opérateur assujetti aux obligations lui-même. Par conséquent, le «référencement» peut considérablement soutenir cette approche pour définir la «hiérarchie» tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

⁴⁶ De plus amples informations sur la notification SCIP simplifiée (SSN) et le «référencement» dans une notification SCIP sont disponibles sur le site web de l'ECHA ([page web SCIP](#)).

Figure 9 : Représentation de l'approche recommandée pour définir la «hiérarchie» dans une notification SCIP (exemple de la bicyclette présentée à la figure 3)



Annexe 1 Catégories de matériaux dans la base de données SCIP

A1-1. Introduction

Cette annexe fournit une liste de catégories de matériaux à utiliser, lors de la soumission de notifications SCIP à la base de données SCIP, pour déclarer le matériau dont un article est constitué, selon l'exigence relative à la «catégorie de matériau» exposée dans le tableau 6 de la section 2.3.1, telle qu'incluse dans le format SCIP.

La directive-cadre relative aux déchets révisée [2008/98/CE](#) (DCD) confie à l'ECHA, dans le cadre de l'article 9, paragraphe 2, la tâche de constituer une base de données d'articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates ([base de données SCIP](#)) et de mettre ces informations à disposition des opérateurs de traitement des déchets et des consommateurs.

La «*Note libre sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 1, point i, et de l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets révisée 2008/98/CE*» de la Commission (diffusée au CARACAL et au groupe d'experts sur les déchets en juin 2019, réf. Ares(2019)3936110) énonce que «des informations pertinentes pour l'identification de l'article» et lorsque «le nom, la fourchette de concentration et la localisation de la SVHC» ne suffisent pas, «d'autres informations sur l'utilisation sans risque de l'article, en particulier les informations disponibles pertinentes pour assurer la gestion correcte de l'article en tant que déchet» doivent être communiquées à l'ECHA par les fournisseurs assujettis à l'obligation exposée dans l'article 9, paragraphe 1, point i, de la DCD, ci-après désignés opérateurs assujettis aux obligations.

D'après la définition de l'article dans le cadre du règlement REACH (article 3, paragraphe 3), les articles peuvent être différenciés entre eux d'après leur fonction (et leurs utilisations), leur composition chimique et leur forme physique (forme, surface ou dessin). Si des articles ont la même fonction et les mêmes utilisations, les autres caractéristiques en lien avec la forme, les informations sur le matériau dont ils sont constitués (informations partielles sur la composition chimique) sont importantes, voire indispensable, pour les producteurs et les assembleurs en aval, les utilisateurs finaux (professionnels et industriels) et les consommateurs, afin d'identifier un article particulier au moment de réaliser un choix d'achat. Par exemple, les plans de travail de bureaux ont la même fonction et les mêmes utilisations et ne peuvent être différenciés que par le matériau dont ils sont constitués (par ex., plastique PVC, verre borosilicaté, bois) et d'autres caractéristiques telles que leurs dimensions. Lorsque les articles deviennent des déchets, ils sont fréquemment séparés ou triés en flux de déchets basés sur les matériaux par les utilisateurs finaux et les consommateurs, et les déchets sont gérés et traités au sein de ces flux par les opérateurs de traitement des déchets. L'identification du matériau dont un article est constitué permet aux opérateurs de traitement des déchets d'identifier les flux de déchet basés sur les matériaux affectés par des articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates. Par conséquent, ces informations sont pertinentes pour les opérateurs de traitement des déchets, les utilisateurs finaux professionnels et industriels et les consommateurs.

Pour la constitution de la base de données SCIP, les informations sur le matériau dont l'article est constitué sont intégrées en tant qu'exigence obligatoire (alternative) (tableau 6 de la section 2.3.1), car ces informations doivent être disponibles aux opérateurs assujettis aux obligations et elles sont considérées nécessaires pour identifier et différencier les articles et pour assurer la gestion appropriée des articles lorsqu'ils deviennent des déchets. Ce type d'informations fait généralement partie des exigences techniques et de qualité exposées dans les normes pour les produits. Elles sont à la disposition des producteurs d'articles dans l'UE, car ce sont eux qui choisissent les matières premières pour la production de leurs articles. Elles devraient également être à la disposition des importateurs d'articles dans l'UE et des fournisseurs

d'articles en aval. Ces informations sont souvent déjà mises à la disposition des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et des consommateurs sur des étiquettes et dans des catalogues.

Des législations spécifiques au produit et relatives aux déchets utilisent des catégories pour les matériaux (par ex., matériaux en contact avec des aliments, [liste de déchets](#) dans le cadre de la DCD, directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages) mais elles ne sont pas harmonisées. Dans le contexte du règlement REACH, le chapitre R.12 : La description de l'utilisation dans le [Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique](#) comprend des «catégories d'articles» (article category, AC) basées sur le matériau dans le système de descripteurs d'utilisation pour décrire les utilisations des substances chimiques.

La section suivante de cette Annexe se concentre sur les catégories générales de matériau et les sous-catégories respectives de la liste des catégories de matériaux à utiliser lors de la soumission de notifications SCIP à la base de données SCIP (exigence en matière de «catégorie de matériau» exposée dans le tableau 6 de la section 2.3.1). La section A-1-2 se concentre sur l'exigence relative aux caractéristiques supplémentaires du matériau exposées dans le même tableau 6 de la section 2.3.1.

Les mélanges en tant que tels sont exclus du champ d'application de la base de données SCIP. Toutefois, comme expliqué dans la section 2.3.1.3, une substance figurant sur la liste des substances candidates peut être incorporée dans un/des article(s) en utilisant un mélange contenant cette substance lors d'une étape de traitement supplémentaire de cet article ou pour assembler ou lier au moins deux articles dans un objet complexe. Dans ces cas, les opérateurs assujettis aux obligations doivent identifier la «catégorie de mélange» dans le système européen de catégorisation des produits ([EuPCS](#)) qui a conduit à l'incorporation de la substance figurant sur la liste des substances candidates dans les articles déclarés. Il s'agit de l'exigence obligatoire alternative à la «catégorie de matériau» (tableau 6 de la section 2.3.1). Des informations détaillées sur l'EuPCS sont disponibles sur le [site web des centres anti-poison](#), par conséquent l'exigence relative à la «catégorie de mélange» est exclue du champ d'application de cette annexe.

A1-2. Catégories générales de matériaux et sous-catégories

Onze catégories générales de matériau sont répertoriées dans le tableau A1-1 ci-dessous. Leurs sous-catégories sont répertoriées dans les tableaux complémentaires des «listes de catégories de matériaux et de caractéristiques supplémentaires du matériau incluses dans le format SCIP» accessibles via le lien indiqué dans la section A1-4. Elles ont été conçues pour identifier les articles selon le type de matériau dont ils sont constitués (matrice) et pour aider à la gestion appropriée des articles une fois qu'ils deviennent des déchets. La correspondance entre ces catégories proposées, les AC dans le Guide R12 de l'ECHA et les types de déchets dans la liste des déchets (décision 2014/955/UE) est également présentée dans le tableau 1.

Tableau A1-1: catégories générales de matériau

Catégorie	Correspondance avec les AC dans le Guide R12 de l'ECHA	Correspondance avec les codes dans la Liste des déchets (exemple)
1. Céramiques	AC4	0802, 1012, 1701
2. Verre	AC4	1011, 1501, 1601, 1702, 1912, 2001
3. Cuir et peaux brutes	AC6	0401, 200111
4. Métaux	AC7	0201, 0603, 0604, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1101, 1102, 1201, 1501, 1601, 1603, 1608, 1611, 1704, 1910, 1912, 2001
5. Papier et carton	AC8	0303, 1501, 1901, 1912, 2001
6. Plastiques (et polymères)	AC13	0201, 0702, 1201, 1501, 1601, 1702, 1912, 2001
7. Caoutchoucs et élastomères	AC10	0702, 1912

8. Pierre, plâtre et ciment	AC4	0104, 1012, 1013, 1705, 1912, 2001
9. Fibres textiles et autres fibres	(AC5)	0402, 0702, 1501, 1912, 2001
10. Bois et liège	AC11	0301, 0302, 0704, 1501, 1702, 1912, 2001
11. Autres	AC0	

Dans les soumissions à la base de données SCIP, les informations minimales à déclarer pour un matériau dont est constitué un article se situent au niveau des catégories générales de matériau répertoriées dans le tableau ci-dessus et des sous-catégories ultérieures, c.-à-d. les niveaux 1 et 2. D'autres spécifications du matériau selon les sous-catégories de niveau 3 sont fournies uniquement sur base volontaire, si elles sont à disposition de l'auteur de la déclaration.

Concernant les matériaux composites, des informations supplémentaires sont fournies dans les «listes de catégories de matériaux et de caractéristiques supplémentaires du matériau incluses dans le format SCIP» accessibles via le lien indiqué dans la section A1-4.

A1-3. Caractéristiques supplémentaires du matériau dont un article est constitué

Outre l'identification de la catégorie/sous-catégorie de matériau dont un article est constitué, l'opérateur assujetti aux obligations peut fournir des informations supplémentaires désignées «caractéristiques supplémentaires du matériau» comme exposé au tableau 6 de la section 2.3.1. La liste de ces caractéristiques supplémentaires du matériau telles qu'incluses dans le format SCIP est accessible via le lien indiqué dans la section A1-4.

A1-4. Liste de catégories de matériaux et de caractéristiques supplémentaires du matériau incluses dans le format SCIP

Les listes des catégories de matériaux et des caractéristiques de matériaux supplémentaires comprises dans le format SCIP, accompagnées d'exemples, sont disponibles à l'adresse: https://echa.europa.eu/documents/10162/6205986/material_categories_for_the_scip_database_fr.pdf/a4d9f412-7cf4-f338-789c-644afe4070be?t=1672754396679.

Annexe 2 Approche de l'article représentatif pour le «regroupement» d'objets extrêmement complexes

La souplesse du format SCIP, développé pour permettre la déclaration dans une grande variété de secteurs industriels, permet d'appliquer des approches de «regroupement» de plus grande portée, qui pourraient en théorie réduire considérablement les volumes de notification. Parmi les approches possibles de «regroupement» de plus grande portée, l'ECHA a identifié l'«approche de l'article représentatif» comme la plus appropriée. Toutefois, l'ECHA ne recommande pas cette approche (voir section 3.1.5).

Approche de l'article représentatif

Dans cette approche, les articles intégrés dans des objets complexes contenant dans leur composition différentes substances figurant sur la liste des substances candidates sont déclarés dans la notification SCIP sous une identification générique pour ces objets complexes. Les composants et sous-composants sont déclarés dans une notification SCIP sous un seul nom et identifiant primaire. Par exemple, des batteries sont intégrées dans un appareil électronique particulier par l'assembleur; si un sous-ensemble de ces batteries provenant d'un fournisseur contient la substance 1 incluse dans la liste des substances candidates, et qu'un autre sous-ensemble de ces batteries, provenant d'un autre fournisseur, contient la substance 2 incluse dans la liste des substances candidates, l'assembleur pourrait déclarer dans la notification SCIP les deux sous-ensembles sous une seule identification de batterie (un seul nom et identifiant primaire et donc une seule notification), indépendamment de l'appartenance de la batterie spécifique utilisée à l'un ou l'autre sous-ensemble, comme indiqué ci-dessous:

- Appareil électronique EDZ (identifiant primaire 110)
 - Batterie BAT-H (identifiant primaire BAT-H020)
 - Batterie BATZ1 (identifiant primaire BAT001)
 - Substance 1 figurant sur la liste des substances candidates
 - Batterie BATW2 (identifiant primaire BAT002)
 - Substance 2 figurant sur la liste des substances candidates

Dans tous les cas, hormis la notification par l'assembleur de l'appareil électronique, les producteurs des batteries dans l'exemple ci-dessus doivent toujours soumettre deux notifications pour les différents types de batterie, c.-à-d. pour chaque batterie qu'ils fournissent à l'assembleur d'appareil électronique.

Avantages et inconvénients de cette approche:

- elle réduit considérablement le nombre de notifications à réaliser par le secteur industriel [par ex., pour le «smartphone 100» dans l'exemple 3 de la section 3.1.3, l'entreprise devrait soumettre une seule notification pour le «smartphone 100», par rapport à une pour chaque combinaison possible des différents composants contenant des SVHC (une pour le «smartphone 100-1», une pour le «smartphone 100-2» et une pour le «smartphone 100-3»)].
- Cette approche requiert la création d'un objet complexe hypothétique par le secteur industriel (dans l'exemple ci-dessus: «batterie BAT-H (identifiant primaire BAT-H020)». Les informations concernant les combinaisons possibles de composants et de sous-composants, par ex., provenant de plusieurs fournisseurs ou de plusieurs sources, sont associées à cet objet complexe hypothétique («parent») en tant que composants (par l'exemple ci-dessus: les batteries BATZ1 et BATW2 contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates différentes provenant de différents fournisseurs sont reliées en tant que composants de la batterie BAT-H). Par conséquent, cette approche, par rapport à d'autres approches de plus grande portée, pourrait agir comme une incitation à adapter les données et à améliorer leur qualité concernant les composants et sous-composants d'objets complexes. Elle pourrait présenter un risque moindre de contenir des données inutiles pour les utilisateurs de la base de données,

en particulier concernant l'identification des composants, des sous-composants et des articles.

- Par rapport à d'autres approches de «regroupement» de plus grande portée, cette approche permet le «référencement»⁴⁶ en tant qu'option pour faire référence à des données déjà soumises à la base de données SCIP par les fournisseurs en amont (dans l'exemple ci-dessus: les fournisseurs des batteries BATZ1 et BATW2).
- Cependant, il est clair qu'une telle solution comporte également des risques qui peuvent même nuire aux objectifs de la base de données: par ex., les opérateurs de traitement des déchets et les consommateurs sauront seulement qu'un article ou un produit «peut contenir» une substance figurant sur la liste des substances candidates, mais ne seront pas certains à 100 % que le modèle qu'ils ont dans les mains contient ou pas une substance figurant sur la liste des substances candidates. Pour plusieurs secteurs d'opérateurs de traitement des déchets, ce niveau d'information peut suffire, mais probablement pas pour les opérateurs de démantèlement et de traitement des déchets spécialisés dans la préparation pour réutilisation, qui ont besoin d'informations sur des articles spécifiques, et non des articles «représentatifs» hypothétiques. L'approche peut également affaiblir l'objectif de changement du législateur par l'exercice d'une pression sur les chaînes d'approvisionnement pour substituer ou suivre de manière plus précise la présence dans les articles de substances figurant sur la liste des substances candidates, dans un esprit de sécurité par conception, même avec un approvisionnement à plusieurs sources.
- En outre, il est permis de se demander si une telle solution est toujours conforme au texte juridique qui requiert la déclaration au niveau de l'«article» ce qui nécessite des informations plus précises sur la substance figurant sur la liste des substances candidates contenue dans le/les article(s) intégré(s) dans l'objet complexe déclaré.

**AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES
P.O. BOX 400, FI-00121 HELSINKI, FINLANDE
ECHA.EUROPA.EU**